



## RÉGION NORMANDIE

### Conseil Régional Réunion du 26 juin 2017

#### Rapport du Président

<b>Objectif stratégique</b>	<b>Pour un développement équilibré et durable des territoires normands</b>
<b>Mission</b>	<b>Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité</b>
<b>Programmes</b>	<b>P200 - Agir en faveur du patrimoine naturel, P201 - Planifier la gestion des déchets et prévenir les risques technologiques, P202 - Agir en faveur de l'air, du climat et de l'énergie, P203 - Promouvoir le développement durable, P204 - Soutenir les Parcs naturels régionaux</b>
<b>Objet du rapport</b>	<b>DISPOSITIFS DE LA NOUVELLE POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE</b>

Au Sommet sur le développement durable en septembre 2015, les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ont adopté un nouveau programme de développement durable qui comprend un ensemble de 17 objectifs mondiaux pour mettre fin à la pauvreté, la lutte contre les inégalités et l'injustice, et faire face au changement climatique d'ici à 2030 : il s'agit de l'Agenda 2030. Chaque pays devra contribuer, à la hauteur de ses moyens, à la pleine mise en œuvre de cette nouvelle feuille de route pour le développement durable. Les collectivités territoriales, dont la Région Normandie, ont également un rôle à jouer pour le succès de l'Agenda 2030.

La France a accueilli fin 2015, à Paris, la 21<sup>ème</sup> [conférence des parties](#) (COP21), organe suprême de la CCNUC (Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques), au cours de laquelle un accord universel pour le climat a été approuvé à l'unanimité par les 196 délégations (195 États + l'Union Européenne). L'Accord de Paris doit permettre de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 2 degrés, et de mener des efforts encore plus poussés pour limiter cette augmentation à 1,5 degré, via la révision des engagements des signataires.

Par ailleurs, les Régions se sont vues confier de nouvelles compétences et rôles de chef de file des collectivités : chef de file transition énergétique, chef de file biodiversité, compétence de planification de la prévention et gestion des déchets, et de développement économique, par les récentes lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) de 2015, mais

également la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016.

Dans ces cadres international et national, lors des premières Rencontres Normandes du Développement Durable le 7 décembre 2016, la Région a affirmé sa volonté et sa détermination à faire de la Normandie une région durable, en déployant une politique ambitieuse. Au service d'un développement harmonieux du territoire normand, le développement durable de la Normandie doit être économiquement soutenable, respectueux de l'environnement, des ressources naturelles et de la biodiversité tout en étant acceptable par les habitants de la Normandie.

Structurée autour de six axes forts, la nouvelle politique de développement durable de la Région prend en compte le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui fixera des objectifs en matière d'énergie, de lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air et de protection et gestion de la biodiversité.

### **1- Normandie, la Région de toutes les énergies**

Energies renouvelables (liées à l'éolien off-shore et terrestre, au bois, à la méthanisation, au photovoltaïque,...), raffinage, nucléaire, ... la Normandie est riche d'un mix énergétique parmi les plus diversifiés, en France et en Europe. La Région souhaite cultiver et renforcer cet atout au service du développement territorial local, de la qualité de l'air et de la lutte contre le changement climatique. Engagée dans l'atteinte d'objectifs ambitieux en matière d'énergies renouvelables, la Région axera prioritairement son action sur :

- Soutenir et développer les énergies renouvelables. Les principales cibles sont les énergies marines renouvelables, la filière bois-énergie, ainsi que la production de bio-gaz ;
- Développer les modes de déplacements alternatifs au « tout pétrole ». L'accent sera mis sur le développement des mobilités non polluantes, actives et alternatives ;
- Mettre en place le Plan Normandie Hydrogène ;
- Connaitre et favoriser l'intégration Air-Climat-Energie dans les politiques de tous les acteurs, pour une prise en compte systématique de l'objectif de qualité de l'air ;
- Créer des territoires 100% énergies renouvelables à l'horizon 2040 (autonomie énergétique).

### **2- Déployer le Plan Normandie bâtiments durables**

La rénovation énergétique des bâtiments est un enjeu économique, environnemental et social majeur. Au travers du Plan Normandie Bâtiments Durables doté de 100 M€ et voté lors de l'assemblée plénière d'octobre 2016, la Région pilote la structuration régionale des acteurs de la rénovation énergétique de l'habitat en 3 pôles (conseil-audit, travaux, financements). Sont concernés les maisons individuelles, les logements sociaux, les logements collectifs privés, les bâtiments publics. Parmi les priorités :

- Poursuivre le déploiement du chèque éco-énergie Normandie pour les particuliers en maison individuelle ;
- Accompagner la rénovation énergétique des logements sociaux et la construction de nouveaux logements performants ;
- soutenir des projets pilotes de rénovation énergétique des copropriétés, notamment dans les centre-villes reconstruits après-guerre ;
- financer des programmes globaux de rénovation des bâtiments publics s'inscrivant dans une stratégie de transition énergétique à l'échelle intercommunale ;
- Repérer, aider et valoriser les nouveaux bâtiments exemplaires ou préfigurateurs.

### **3- Développer l'économie circulaire en Normandie**

La gestion des déchets, l'économie des ressources et des matières premières sont aujourd'hui des enjeux incontournables, avec l'objectif de pouvoir, par des réponses adaptées et innovantes, créer de la valeur ajoutée locale et des emplois. C'est l'objectif de l'économie circulaire, nouveau concept économique qui multiplie les initiatives pour inventer de nouveaux modes de production et de consommation et faire en sorte que « Rien ne se perd, tout se transforme ». La Région assume pleinement sa nouvelle compétence et entend fixer le cadre d'actions pour l'ensemble du territoire, en :

- Elaborant le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets et son plan d'actions « économie circulaire » ;
- Mettant en place un centre de ressources numérique et un dispositif d'observation dédié à l'économie circulaire et aux déchets ;
- Déployant des actions de prévention et sensibilisation sur le tri, la gestion et la valorisation des déchets ;
- Organisant les filières de prise en charge et de valorisation de matières et de déchets ;
- Favorisant la mise en place de nouvelles chaînes de valeur économique à travers des expérimentations à l'échelle de la Normandie, sur des territoires pilotes ou dans des domaines spécifiques ;
- Faisant de la collectivité régionale un exemple en matière d'économie circulaire.

#### **4- La Région, leader de la préservation et de la restauration de la biodiversité et du patrimoine naturel**

Pourvue d'un patrimoine naturel exceptionnel, la Région Normandie souhaite se doter d'une « stratégie régionale de la biodiversité ». S'adressant à l'ensemble des acteurs régionaux, elle garantit l'attractivité du territoire et la pérennité des activités économiques et humaines. Cette stratégie se traduit notamment par :

- L'amélioration de la connaissance pour mieux guider l'action, via l'Observatoire régional de la biodiversité ;
- La préservation et la restauration des milieux et des espèces ;
- La valorisation du patrimoine naturel (information, communication, sensibilisation) ;
- La création de l'Agence régionale de la biodiversité d'ici début 2018.

#### **5- Milieux aquatiques, eaux et littoral : de la terre à la mer**

Avec 600 km de façade maritime et de nombreux cours d'eaux, fleuves et rivières dont la Seine, l'Eure, et l'Orne, la Normandie se mobilise dans le cadre d'une stratégie régionale « Normandie Terre-Mer » pour relever les deux défis majeurs liés à la qualité des eaux, des milieux aquatiques terrestres et marins, et l'adaptation du littoral au changement climatique. La Région se donne pour priorités de :

- Améliorer les connaissances sur l'eau, les milieux aquatiques et le littoral grâce à la diffusion d'outils d'aide à la décision ;
- Elaborer des stratégies locales d'adaptation et de gestion durable de la bande côtière ;
- A l'échelle des bassins versants et de points noirs littoraux, réaliser des travaux de restauration/préservation (cours d'eau, zones humides, érosion-ruissellement) pour garantir la qualité des eaux ;
- Soutenir les projets pilotes littoraux d'adaptation au changement climatique.

#### **6- La Normandie, territoire durable**

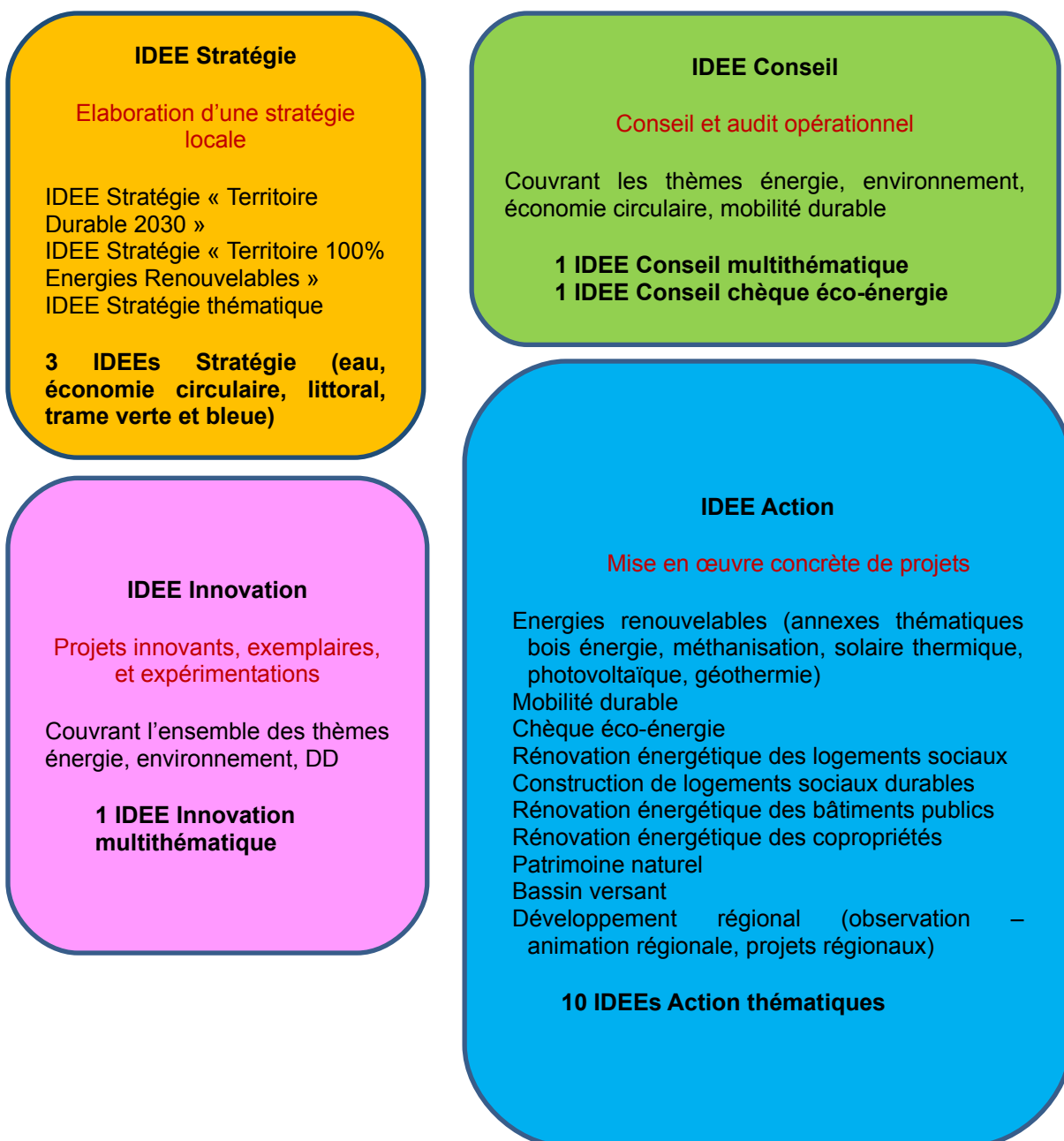
La Région s'engage à mettre le développement durable au cœur de son action. A cet effet, elle entend :

- Développer l'exemplarité de la collectivité par des actions internes concrètes et la prise en compte du développement durable dans les politiques régionales ;
- Initier des stratégies territoriales « Territoires durables 2030 » ;
- Animer l'espace régional de concertation et déployer des actions d'éducation au développement durable ;
- Organiser annuellement les Rencontres normandes du développement durable ;
- S'appuyer sur les Parcs naturels régionaux, territoires d'expérimentation, vitrines du développement durable en Normandie et du soutien à l'économie locale rurale et supports de transferts d'expériences.

Pour mettre en œuvre cette politique en six axes, la Région propose la création d'un dispositif unique « IDEE » : Initiative Développement durable Energie Environnement. Ce dispositif est décliné en quatre volets :

- « **IDEE Stratégie** » : elle permet d'accompagner l'élaboration d'une stratégie locale territoriale, donnant ainsi un cadre et des objectifs à l'action publique locale, pour rendre le territoire plus durable ;
- « **IDEE Conseil** » : elle permet d'apporter un soutien au conseil et aux audits opérationnels pour orienter la décision, lorsque le maître d'ouvrage est en phase de lancement concret de son projet ;
- « **IDEE Action** » : elle permet la mise en œuvre d'actions concrètes et le développement des projets et des investissements ;
- « **IDEE Innovation** » : elle permet l'émergence, la mise en œuvre de projets innovants, exemplaires, d'expérimentation, avec un objectif de transfert d'expérience à l'ensemble du territoire.

Le schéma ci-dessous présente les diverses IDEEs que la Région souhaite mettre en place, certaines étant multithématiques, d'autres dédiées à un sujet particulier.



En termes de soutien et d'action de la Région envers les acteurs du territoire normand, il s'agit au travers de ces IDEEs de :

- ▶ d'une part, les soutenir pour élaborer une stratégie et un plan d'actions, qui soit spécifiques à leur territoire local et fixent des objectifs à atteindre. Il s'agit ainsi de pouvoir définir et prioriser des actions en fonction des objectifs ;
- ▶ d'autre part, une fois la stratégie et le plan d'actions définis, apporter un conseil amont préalable au lancement des projets opérationnels, de façon à garantir

l'optimisation de ces projets ;

► puis, les bases du projet étant posées et celui-ci déclinant un plan d'actions, permettre sa réalisation ;

► enfin, les thématiques du développement durable étant par essence évolutives, permettre et soutenir l'innovation dans ces domaines, en vue de répondre aux nouveaux enjeux.

Selon l'état d'avancement de chaque projet présenté et selon les thématiques, le porteur de projet pourra être invité par la Région à s'inscrire d'abord dans le dispositif IDEE Conseil, avant de pouvoir solliciter une aide au titre de l'IDEE Action.

Le fait d'être reconnu « Territoire durable 2030 » ou « Territoire 100% Energies Renouvelables » donnera droit à des bonifications d'aide au titre des IDEE Conseil, IDEEs Action, et IDEE innovation, voire à une exclusivité d'accès, selon les thématiques.

Chacun de ces dispositifs IDEE est présenté de façon détaillé dans les annexes jointes :

- IDEE Stratégie « Territoire durable 2030 » présentée en annexe 1 ;
- IDEE Stratégie « Territoire 100% Energies Renouvelables » présentée en annexe 2 ;
- IDEE Stratégie thématique, présentée en annexe 3 ;
- IDEE Conseil, présentée en annexe 4 ;
- IDEE Action Energies Renouvelables, présentée en annexe 5 ;
- IDEE Action Rénovation énergétique des logements sociaux, présentée en annexe 6 ;
- IDEE Action Construction de logements sociaux durables, présentée en annexe 7 ;
- IDEE Action Rénovation énergétique des bâtiments publics, présentée en annexe 8 ;
- IDEE Action Rénovation énergétique des copropriétés, présentée en annexe 9 ;
- IDEE Action Patrimoine naturel, présentée en annexe 10 ;
- IDEE Action Bassin versant, présentée en annexe 11 ;
- IDEE Action Développement régional, présentée en annexe 12 ;
- IDEE Innovation, présentée en annexe 13.

A noter que l'IDEE Action Mobilité durable a été approuvée lors de l'assemblée plénière du 3 avril 2017. L'IDEE Conseil Mobilité durable a également été approuvée lors de l'assemblée plénière du 3 avril 2017, son contenu est repris dans la fiche globale et multithématique IDEE Conseil.

L'annexe 14 présente les dispositifs précédemment en vigueur et qu'il convient d'abroger, étant remplacés par les nouveaux dispositifs IDEEs. Il est proposé que ces derniers entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017, date de fin d'application des précédents dispositifs.

### ***Il vous est proposé :***

- D'approuver les six axes de la politique de développement durable de la Région :

- Normandie, la Région de toutes les énergies
- Déployer le Plan Normandie bâtiments durables
- Développer l'économie circulaire en Normandie
- La Région, leader de la préservation et de la restauration de la biodiversité et du patrimoine naturel
- Milieux aquatiques, eaux et littoral : de la terre à la mer
- La Normandie, territoire durable.

- D'approuver et d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, les dispositifs IDEEs suivants (Initiative Développement durable Energie Environnement), qui déclinent ces six axes de la politique de développement durable de la Région :

- IDEE Stratégie « Territoire durable 2030 » présentée en annexe 1 ;
- IDEE Stratégie « Territoire 100% Energies Renouvelables » présentée en annexe 2 ;
- IDEE Stratégie thématique, présentée en annexe 3 ;
- IDEE Conseil, présentée en annexe 4 ;
- IDEE Action Energies Renouvelables, présentée en annexe 5 ;
- IDEE Action Rénovation énergétique des logements sociaux, présentée en annexe 6 ;
- IDEE Action Construction de logements sociaux durables, présentée en annexe 7 ;
- IDEE Action Rénovation énergétique des bâtiments publics, présentée en annexe 8 ;
- IDEE Action Rénovation énergétique des copropriétés, présentée en annexe 9 ;
- IDEE Action Patrimoine naturel, présentée en annexe 10 ;
- IDEE Action Bassin versant, présentée en annexe 11 ;
- IDEE Action Régionale (observation, structuration, valorisation), présentée en annexe 12 ;
- IDEE Innovation, présentée en annexe 13 ;

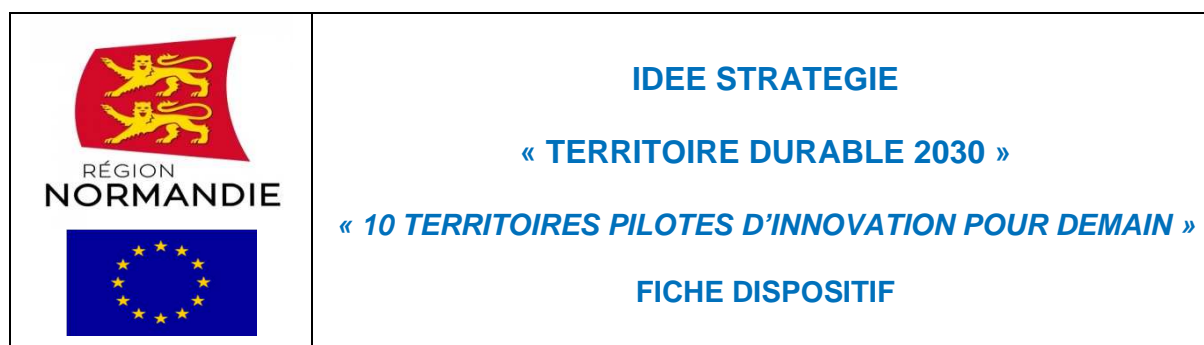
- D'abroger, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, les politiques et dispositifs antérieurs figurant en annexe 14 jointe ;

- d'adopter les modalités transitoires suivantes pour la gestion des dossiers : les dossiers instruits avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 sur la base des dispositifs en vigueur jusqu'à cette date, feront l'objet d'une gestion (attribution de l'aide, conventionnement, modalités...) sur la base de ces dispositifs. Par « instruits », on entend des dossiers ayant fait a minima l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier auprès de la Région ;

- De donner délégation à la Commission Permanente pour toute modification, évolution et compléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs IDEEs, tels que présentés en annexes 1 à 13 ;

- D'autoriser le Président à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

*Hervé MORIN*



Ce dispositif prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## CONTEXTE

---

Au Sommet sur le développement durable en Septembre 2015, les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ont adopté un nouveau programme de développement durable qui comprend un ensemble de 17 objectifs mondiaux pour mettre fin à la pauvreté, la lutte contre les inégalités et l'injustice, et faire face au changement climatique d'ici à 2030 : il s'agit de l'Agenda 2030.

La Région Normandie propose un seul dispositif unique IDÉE (Initiative Développement Durable Energie Environnement) pour soutenir les projets dans le domaine de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable. IDÉE Stratégie est un des quatre volets du dispositif unique visant à soutenir l'élaboration d'une stratégie locale.

« Territoire Durable 2030 » est une IDÉE Stratégie qui permet à un territoire de développer simultanément plusieurs stratégies thématiques. « Territoire Durable 2030 » est un dispositif ensemblier de différentes politiques régionales concourant à la soutenabilité des territoires. Il permet à un territoire d'accéder à une seule aide globale à l'ingénierie, en rassemblant plusieurs dispositifs régionaux différents. Il permet également à un territoire de traiter plusieurs enjeux simultanément en assurant la transversalité entre ceux-ci.

## OBJECTIFS DU DISPOSITIF

---

Ce dispositif a pour objectifs :

- d'accompagner des territoires dans leurs démarches globales de développement durable, transversales et ambitieuses au regard de leur situation, en s'inscrivant dans l'agenda 2030 pour le développement durable ;
- de favoriser l'accès à des subventions, via des bonifications sur les dispositifs IDÉE Conseil, IDÉE Action, IDÉE Innovation ;
- de valoriser chemin faisant « 10 territoires pilotes pour demain » ;
- d'amplifier la dynamique du réseau des territoires durables de Normandie permettant l'échange de bonnes pratiques et l'innovation territoriale.

## BENEFICIAIRES DE L'AIDE

---

Ce dispositif s'adresse aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la région Normandie et à leur groupement. Pour les EPCI de plus de 200 000 habitants, la Région n'apportera pas d'aide financière à l'élaboration de la stratégie. Ces territoires pourront toutefois être reconnus territoires durables par la Région, ils pourront bénéficier des bonifications des aides IDÉE Conseil, IDÉE Action, IDÉE Innovation, et ils seront associés au réseau des territoires durables de Normandie.

## CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS

---

Pour être éligible, un projet de territoire durable devra :

- S'engager à développer une stratégie globale se composant de 7 thèmes minimum dont :
  - 4 thèmes obligatoires suivants : Elaboration d'une démarche interne de développement durable - Transition énergétique (économies d'énergie, dans les bâtiments, dans les process, production d'énergies renouvelables) – Biodiversité - Economie circulaire.
  - une thématique pour chaque pilier du développement durable, soit au minimum 3 items à choisir parmi les suivants :
    - Pilier Economie : Agriculture, pêche et aquaculture durables - Economie sociale et solidaire - Numérique - Tourisme
    - Pilier Social : Ouverture sur le monde et paix – Culture – Jeunesse et Education
    - Pilier Environnement : Littoral - Eau et milieux aquatiques - Mobilité durable
  - Une thématique supplémentaire optionnelle et transversale : « Programmes européens » ou « Carte blanche » pour définir une stratégie en lien avec les compétences du territoire et/ou les objectifs de développement durable 1 - éradication de la pauvreté / lutte contre la pauvreté, 5 - égalité entre les femmes et les hommes ou 10 - réduction des inégalités (si non traité dans la démarche interne) ou un autre objectif de développement durable non traité par ailleurs.
- Présenter un diagnostic ou un état des lieux du territoire qui permettra de comprendre les raisons qui incitent le territoire à choisir tel ou tel axe ou thématique de travail ;
- Identifier deux coordonnateurs de la démarche au sein du territoire : 1 élu et 1 technicien ;
- Respecter, dans la phase d'élaboration, de mise en œuvre de sa stratégie globale, les principes et méthodes d'une démarche de développement durable, à savoir :
  - pilotage de la démarche,
  - transversalité,
  - amélioration continue,
  - participation : impliquer et mobiliser la société civile à toutes les phases du projet,
  - évaluation.
- S'inscrire dans les principes de « l'Agenda 2030 pour le développement durable » adopté par l'ONU fin 2015, qui fixe 17 objectifs de développement durable afin d'éradiquer l'extrême pauvreté, combattre les inégalités et l'injustice et faire face aux changements climatiques d'ici à 2030 ;
- S'engager à mettre en œuvre le plan d'actions qui sera issu de ce travail d'élaboration de stratégie ;
- S'engager à présenter d'ici à 2020, un bilan annuel des actions réalisées et des objectifs atteints et un bilan définitif du projet réalisé ;
- S'engager à inscrire son territoire dans une logique d'aménagement durable, intégrant cette démarche Territoire durable 2030 dans les documents d'urbanisme du territoire (PLUI<sup>1</sup>/SCOT<sup>2</sup>...), en conformité avec le SRADDET<sup>3</sup>, puisque ce sont des

---

<sup>1</sup> Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

<sup>2</sup> Schéma de Cohérence Territoriale

<sup>3</sup> Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires



outils qui permettent de transcrire efficacement les problématiques du développement durable dans la planification réalisée par le territoire.

- Communiquer sur sa démarche, le soutien de la Région et valoriser ses bonnes pratiques auprès des acteurs de son territoire et des autres territoires normands, dans une logique de réseau.

## DEPENSES ELIGIBLES

---

Sont éligibles les dépenses de personnel ainsi que les prestations de conseils et les frais d'animation destinés à formaliser une stratégie globale de développement durable, en respectant les critères d'éligibilité et les critères proposés pour chaque thématique choisie (voir cahiers des charges).

Dépenses exclues : les frais généraux de la structure porteuse et les frais de déplacement (sauf exceptions notifiées dans un dispositif thématique).

Pour le volet thématique « Culture », les dépenses de personnel sont exclues des dépenses éligibles, en conformité avec le dispositif Culture Lab.

## MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE

---

Le demandeur doit déposer sa demande d'aide au titre de l'IDEE Stratégie Territoire Durable 2030 en contactant la Direction Energies Environnement Développement Durable de la Région Normandie.

Le montant de l'aide régionale et la durée du projet seront déterminés en fonction des thèmes de travail choisis par le territoire.

L'aide financière de la Région sera limitée à 50% du montant des dépenses éligibles HT (dans le cas où le porteur n'est pas soumis à la TVA, le taux d'aide régionale s'applique au montant TTC de l'opération).

Une aide plafonnée à 150 000 €, sur une durée maximale de 3 ans, financera les 4 thèmes obligatoires, à laquelle s'ajouteront les aides liées aux thèmes supplémentaires choisis par le porteur de projet.

Certaines opérations prévues dans les plans d'actions des stratégies élaborées dans le cadre du projet seront susceptibles d'être financées et/ou bonifiées par la Région, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité des aides sollicitées.

Les modalités de versement établies suivant les dispositions du règlement des subventions régionales, sont précisées dans le courrier de notification ou dans la convention établie entre la Région et le bénéficiaire.

## PROCEDURE ET MODALITES D'INSTRUCTION

---

Le dispositif fera l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt. Un cahier des charges fixe les attendus et les modalités d'instruction. La procédure d'examen des dossiers se déroulera en plusieurs phases :

- le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt ;
- l'instruction des dossiers par les services de la Région ;
- l'examen des candidatures par un comité de sélection, qui s'appuiera principalement sur l'ambition et la motivation du territoire. 10 territoires pilotes seront retenus à l'issue de la sélection ;

- la décision d'attribution d'un financement est ensuite prise par la Commission permanente du Conseil Régional puis la notification est effectuée par le Président de Région.

## CADRES JURIDIQUES

---

Délibérations des Assemblées plénières du Conseil Régional en date :


- du 23 juin 2016 (adoption de la stratégie régionale Europe et international),
- du 6 février 2017 (adoption du Fonds d'aide au conseil et à l'innovation touristique)
- du 26 juin 2017 (pour les thématiques suivantes : environnement, énergie, développement durable, culture et stratégie numérique).

Commissions permanentes du 6 février 2017 (*adoption du dispositif Normandie pour la Paix*) et du 20 mars 2017 (*adoption de la bourse d'aide au démarrage de projets européens*).

Contrats de Plan pour 2015-2020 signés entre l'Etat et la Région le 26 mai 2015 (Haute-Normandie) et 2 juillet 2015 (Basse-Normandie).

Programmes de développement rural FEADER 2014-2020, approuvés par la Commission européenne le 25 août 2015 (Basse-Normandie) et le 24 novembre 2015 (Haute-Normandie), ainsi que leurs déclinaisons (Documents de mise en œuvre) et modifications successives.

Programmes opérationnels régionaux FEDER-FSE-IEJ 2014-2020, approuvés par la Commission européenne le 5 décembre 2014 (Basse-Normandie) et le 12 décembre 2014 (Haute-Normandie), ainsi que leurs déclinaisons (Documents de mise en œuvre) et modifications successives.

	<p style="text-align: center;"><b>IDEE STRATEGIE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« TERRITOIRE 100% ENERGIES RENOUVELABLES »</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« 10 TERRITOIRES DE REFERENCE POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE »</b></p> <p style="text-align: center;"><b>FICHE DISPOSITIF</b></p>
---	---

Ce dispositif prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## CONTEXTE

---

Considérant les enjeux nationaux et normands liés à la transition énergétique, la Région agit sur son territoire en déclinaison des objectifs des schémas régionaux actuels et à venir : SRCAE<sup>1</sup>, SRADDET<sup>2</sup>, le plan Normandie Bâtiments Durables et l'Agenda 21 régional.

La Région Normandie propose un dispositif unique IDÉE (Initiative Développement durable Energie Environnement) pour soutenir les projets dans le domaine de l'énergie, de l'environnement et du développement durable. L'IDÉE Stratégie est un des quatre volets du dispositif unique IDÉE, visant à soutenir l'élaboration d'une stratégie locale préalable au lancement des projets.

L'IDÉE Stratégie « Territoire 100% Energies renouvelables » est un dispositif partenarial Région-ADEME.

## OBJECTIFS DU DISPOSITIF

---

« Territoire 100% Energies renouvelables » est une IDÉE Stratégie thématique qui a pour objectif :

- d'accompagner des territoires dans une stratégie ambitieuse de transition énergétique, visant l'autonomie énergétique du territoire à l'horizon 2040 ;
- de favoriser l'accès à des subventions, via des bonifications sur les dispositifs IDÉE Conseil, IDÉE Action, et IDÉE Innovation ;
- de valoriser chemin faisant « 10 territoires de référence » en matière de transition énergétique ;

La stratégie et le plan d'actions visent à atteindre en 2040 une autonomie énergétique totale (par boucle locale d'énergie ou par compensation), pour couvrir la consommation des habitants, des secteurs tertiaire, de l'industrie et de la transformation, ainsi qu'une partie de la consommation due à la mobilité, par une production d'énergie à partir de sources renouvelables équivalente (en électricité ou chaleur) sur le territoire.

Un évènement annuel régional sera organisé pour échanger entre collectivités, valoriser les meilleurs projets et partager l'expérience des territoires les plus dynamiques.

## BENEFICIAIRES DE L'AIDE

---

Ce dispositif s'adresse aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la région Normandie et à leurs groupements. Pour les EPCI de plus de 200 000 habitants, la

<sup>1</sup> Schéma Régional Climat Air Energie

<sup>2</sup> Schéma Régional Aménagement, Développement Durable et Egalité des Territoires

Région n'apportera pas d'aide financière à l'élaboration de la stratégie. Ces territoires pourront toutefois être reconnus « Territoire 100% Energies renouvelables » par la Région. Ils pourront bénéficier des bonifications des aides IDÉE Conseil, IDÉE Action, et IDÉE Innovation et ils seront associés au réseau des territoires durables de Normandie.

### **CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS**

---

Pour être éligible, un EPCI porteur d'un projet « Territoire 100% Energies renouvelables » devra :

- S'engager à élaborer une stratégie et un programme d'actions ambitieux de rationalisation des usages énergétiques, de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire, et de développement des énergies renouvelables à l'horizon 2040, selon les dispositions explicitées ci-après et dans le cahier des charges.
- Identifier deux coordonnateurs de la démarche au sein du territoire, 1 élu et 1 technicien, et constituer un comité de pilotage ;
- S'engager à mettre en œuvre le plan d'actions qui sera issu de ce travail d'élaboration de stratégie et présenté au plus tard un an après l'accord régional sur la candidature du territoire ;
- S'engager à présenter chaque année, un bilan des actions réalisées et des objectifs atteints. Un bilan d'étape sera effectué en 2020 pour réorienter, si nécessaire, la stratégie.
- S'engager à inscrire son territoire dans une logique d'aménagement durable, intégrant cette démarche Territoire 100% Energie renouvelable dans les documents d'urbanisme du territoire (PLUI/SCOT...), en conformité avec le SRADDET, puisque ce sont des outils qui permettent de transcrire efficacement les problématiques de transition énergétique dans la planification réalisée par le territoire.
- Communiquer sur sa démarche, le soutien de la Région et valoriser ses bonnes pratiques auprès des acteurs de son territoire et des autres territoires normands, dans une logique de réseau.

### **DEPENSES ELIGIBLES**

---

Sont éligibles les dépenses suivantes, destinées à formaliser la stratégie de transition énergétique et le programme d'actions, en respectant le cahier des charges du dispositif :

- les dépenses de personnel,
- les prestations de conseils,
- les frais d'animation (en interne et/ou externalisée),
- les actions de communication et de formation des acteurs du territoire.

Dépenses exclues : les frais généraux de la structure porteuse et les frais de déplacement.

### **MONTANT ET MODALITES DE L'AIDE**

---

L'aide portera sur la mission d'étude et d'animation pour l'élaboration de la stratégie et du plan d'actions, réalisée en interne (de préférence) ou par prestation externe, à hauteur de 50% du coût HT de la mission (dans le cas où le porteur n'est pas soumis à la TVA, le taux d'aide régionale s'applique au montant TTC de l'opération).

L'aide régionale est plafonnée à 20 000 €/EPCI.

La Région, la DREAL et l'ADEME fourniront les données de l'Observatoire Climat Air Energie à l'échelle du territoire, nécessaires pour la réalisation du diagnostic de territoire et l'élaboration de la stratégie.

La mise en œuvre du plan d'actions pourra s'appuyer sur les dispositifs d'aide mis en place par la Région (crédits régionaux ou européens), dont certains seront réservés ou bonifiés pour les EPCI retenus dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt (se reporter au cahier des charges du dispositif « Territoire 100% Energies Renouvelables » pour la liste des dispositifs concernés), sous réserve du respect des conditions d'éligibilité des aides sollicitées.

Les modalités de versement, établies suivant les dispositions du règlement des subventions régionales, sont précisées dans le courrier de notification ou dans la convention établie entre la Région et le bénéficiaire.

### **PROCEDURE ET MODALITES D'INSTRUCTION**

---

Le demandeur doit déposer sa demande d'aide au titre de l'IDEE Stratégie Territoire 100 % Energies Renouvelables en contactant la Direction Energies Environnement Développement Durable de la Région Normandie.

Le dispositif fera l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt. Un cahier des charges fixe les attendus et les modalités d'instruction.

La procédure se déroulera en plusieurs phases :

- le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt ;
- l'instruction des dossiers de candidature par les services de la Région ;
- l'examen des candidatures par un comité de sélection, qui s'appuiera principalement sur la motivation du territoire, l'ambition et les moyens qui seront mobilisés pour mener à bien le projet. Un maximum de 10 territoires de référence seront retenus à l'issue de la sélection ;
- la décision d'attribution d'un financement pour l'élaboration de la stratégie et du plan d'actions est ensuite prise par la Commission permanente du Conseil Régional puis la notification est effectuée par le Président de Région.
- Une fois le territoire sélectionné, l'Observatoire de l'Air, de l'Energie et du Climat lui transmettra les données territoriales lui permettant d'élaborer les scénarios et sa stratégie.

### **CADRES JURIDIQUES**

---

Délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional de Normandie du 26 juin 2017.

Contrats de Plan pour 2015-2020 signés entre l'Etat et la Région le 26 mai 2015 (Haute-Normandie) et le 2 juillet 2015 (Basse-Normandie).



Ce dispositif prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## CONTEXTE

---

La Région Normandie propose un seul dispositif unique IDÉE (Initiative Développement durable Energie Environnement) pour soutenir les projets dans le domaine de l’Energie, de l’Environnement et du Développement durable. IDÉE Stratégie est un des quatre volets du dispositif unique visant à soutenir l’élaboration d’une stratégie locale territoriale, donnant ainsi un cadre et des objectifs à l’action publique locale, pour rendre le territoire plus durable.

## OBJECTIFS DU DISPOSITIF

---

Ce dispositif a pour but d’aider à l’élaboration d’une stratégie locale thématique en garantissant une approche transversale de développement durable. La stratégie locale portera sur un des volets thématiques proposés ci-dessous :

### - **Eaux et milieux aquatiques**<sup>1</sup>

- a. D’une part, favoriser les démarches de planification que sont les SAGE, pendant leur phase d’élaboration et de mise en œuvre,
- b. D’autre part, structurer la gouvernance et la maîtrise d’ouvrage concernant la gestion de l’eau, des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à l’échelle géographique la plus cohérente possible, en intégrant les différents enjeux de la terre à la mer :

- gestion de l’eau à l’échelle du bassin versant,
- prise en compte des risques de pollution des nappes souterraines,
- gestion durable du littoral, à l’échelle des cellules hydrosédimentaires, prenant en compte les problématiques d’érosion, de submersion marine et d’adaptation au changement climatique sur le littoral.

Ce travail peut être réalisé dans l’optique d’articuler les missions de plusieurs syndicats de bassins versants, voire de créer des établissements publics territoriaux de bassin.

### - **Economie circulaire**

Porter et développer une stratégie globale d’économie circulaire grâce à la mise en place d’un dispositif d’animation et de suivi concerté avec les acteurs locaux (associations, syndicats, entreprises, ménages...), qui s’appuie sur un diagnostic et tient compte des spécificités du territoire ; propose un ensemble d’orientations

---

<sup>1</sup> Du fait des échéances relatives au déploiement de la compétence GEMAPI des collectivités locales, ce volet du dispositif sera amené à évoluer fin 2018.

décliné par un programme d'actions, dont un focus sur l'écologie industrielle et territoriale (EIT) ; permet l'émergence d'une dynamique durable et pérenne.

- **Littoral**

Encourager une gestion durable du littoral, en accompagnant à la fois l'amélioration des connaissances, la préservation du patrimoine naturel et les démarches locales pour anticiper les évolutions du littoral et l'adaptation aux changements climatiques des territoires littoraux.

- **Trame verte et bleue**

Renforcer la traduction opérationnelle au niveau local des enjeux régionaux de continuités écologiques, identifiés dans le Schéma Régional de cohérence Ecologique (SRCE). Il s'agit d'accompagner les intercommunalités souhaitant décliner le SRCE à leur échelle et mettre en place un plan d'actions pour préserver et restaurer la Trame verte et bleue de leur territoire.

### **BENEFICIAIRES DE L'AIDE**

Peuvent bénéficier de l'aide régionale :

- Les établissements publics de coopération intercommunale en Région Normandie à l'exclusion des EPCI dont la population est supérieure à 200 000 habitants au dernier recensement en vigueur, les groupements d'EPCI ;
- Les syndicats de bassins versants et associations porteuses de SAGE ou de programmes opérationnels à l'échelle de bassins versants, **uniquement** pour la stratégie « eaux et milieux aquatiques ».

### **CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS**

Pour être éligible, le territoire qui souhaite mettre en place une stratégie locale devra :

- Respecter les critères d'éligibilité du volet thématique choisi, tels que précisés dans le cadre de référence correspondant, mentionné dans le tableau ci-dessous :

<b>Thème</b>	<b>Cadre de référence</b>
Eau et milieux aquatiques	Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et Loire-Bretagne
Economie circulaire	Stratégie régionale Economie circulaire et Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ( <i>Documents en cours d'élaboration</i> ). <u>Critère d'éligibilité général pour la mise en œuvre d'une stratégie portant sur l'économie circulaire</u> : Seuls les territoires disposant d'un Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ou s'étant engagé dans leur démarche d'élaboration ou de révision seront éligibles.

Thème	Cadre de référence
Littoral	Dispositif « Notre littoral pour demain » approuvé par la Commission Permanente du 19 septembre 2016
Trame verte et bleue	Appel à projets annuel conjoint Région-FEADER-FEDER

- Présenter une délibération dans laquelle l'EPCI, les différents ECPI partenaires, le groupement d'EPCI, le syndicat de bassin ou l'association s'engage à mettre en place une stratégie locale durable en précisant la thématique choisie ;
- Présenter les éléments de diagnostic ou d'état des lieux existants sur le territoire en lien avec la thématique choisie ;
- Respecter, dans les phases d'élaboration et de mise en œuvre de sa stratégie, les principes et méthodes d'une démarche de développement durable, à savoir :
  - pilotage de la démarche,
  - transversalité,
  - amélioration continue,
  - participation : impliquer et mobiliser la société civile à toutes les phases du projet,
  - évaluation,
- Communiquer sur sa démarche, sur le soutien de la Région et valoriser ses bonnes pratiques auprès des acteurs de son territoire et des autres territoires normands, dans une logique de réseau.

Dans le cas de cofinancement par des fonds européens, le projet devra respecter les critères de ces fonds pour être éligible à l'aide régionale.

La qualité du projet sera appréciée par les services instructeurs. Si le projet n'est pas jugé éligible, les services pourront réaliser un retour argumenté au porteur afin que ce dernier puisse l'améliorer dans l'objectif de le rendre éligible aux aides régionales.

### DEPENSES ELIGIBLES

#### Sont éligibles :

- Les études, diagnostics sur la zone concernée en vue de préparer la stratégie locale durable ;
- Les coûts liés à l'élaboration de la stratégie ;
- Les dépenses de personnel concernant la phase d'élaboration, et, pour les démarches de planification de SAGE concernant la phase de mise en œuvre ;

#### Dépenses exclues :

Les frais généraux et les frais de déplacement de la structure porteuse (sauf dans les cas où la Région intervient en co-financement avec un fonds européen pour lequel ces dépenses seraient éligibles).

### MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE

Les montants et modalités de l'aide sont précisés pour chaque volet thématique dans le tableau ci-dessous :

Thématique	Financement Région (+ éventuellement européens)
Eau et milieux aquatiques / SAGE	30 % Région + FEADER, le cas échéant Plafond de dépenses éligibles : 60 000 €
Eau et milieux aquatiques / gouvernance gestion bassin versant	50% maxi Région seule Plafond de dépenses éligibles : 80 000 €



Thématique	Financement Région (+ éventuellement européens)
Economie circulaire	50% Région seule Plafond de dépenses éligibles : 60 000 €
Littoral	50% Région seule Plafond de dépenses éligibles : 80 000 €
Trame verte et bleue	100% Région + FEADER ou FEDER Plafond de dépenses éligibles : 70 000 €

Les plafonds de dépenses éligibles sont exprimés en € HT. Toutefois, dans le cas où le porteur de projet n'est pas assujéti à la TVA, le montant de dépenses éligibles retenu sera en € TTC.

### **PROCEDURE ET MODALITES D'INSTRUCTION**

---

Le demandeur doit déposer sa demande d'aide au titre de l'IDEE Stratégie Thématique en contactant la Direction Energies Environnement Développement Durable de la Région Normandie et en tout état de cause avant le démarrage du projet.

Les modalités d'instruction peuvent varier d'une thématique à une autre. Il est donc nécessaire de consulter le cahier des charges de référence.

La procédure d'examen des dossiers se déroule en plusieurs phases :

- examen des candidatures, et instruction des dossiers par la Région,
- la décision d'attribution d'un financement est ensuite prise par la Commission permanente du Conseil Régional puis la notification est effectuée par le Président de Région,
- une convention sera établie entre la Région et le ou les porteurs du projet. Le paiement de l'aide sera effectué conformément aux modalités arrêtées dans cette convention, et dans le respect du règlement des subventions régionales.

### **CADRES JURIDIQUES**

---

Délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 26 juin 2017.

Contrats de Plan pour 2015-2020 signés entre l'Etat et la Région le 26 mai 2015 (Haute-Normandie) et 2 juillet 2015 (Basse-Normandie)

Programme de développement rural FEADER 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 25 août 2015 (Basse-Normandie), ainsi que ses déclinaisons (Documents de mise en œuvre) et modifications successives

Programme opérationnel régional FEDER-FSE-IEJ 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 12 décembre 2014 (Haute-Normandie), ainsi que ses déclinaisons (Documents de mise en œuvre) et modifications successives.



Ce dispositif prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, sauf pour la thématique mobilité durable, pour laquelle le dispositif prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017.

## CONTEXTE

---

Avant d'agir concrètement en faveur de l'environnement, de la transition énergétique ou du développement durable, il est souvent nécessaire de disposer d'un conseil professionnel qui permet de bien appréhender la situation, de choisir où et comment agir, de préparer et optimiser son intervention. Afin d'encourager les Normands à engager des opérations d'investissements et programme d'actions concrètes dans ces domaines, la Région souhaite leur faciliter la mobilisation de conseils et d'accompagnements spécialisés.

## OBJECTIFS DU DISPOSITIF

---

Au travers du dispositif « IDEE<sup>1</sup> Conseil », la Région apporte un soutien financier aux accompagnements techniques et conseils pré-opérationnels dans différents domaines, privilégiés en cohérence avec ses compétences et ses politiques de soutien aux investissements :

### 1. Conseil « Habitat & Energie »

Permettre aux particuliers normands de disposer d'un conseil gratuit et indépendant dans le domaine de la rénovation énergétique du logement.

### 2. Audits énergétiques groupés de bâtiments publics des collectivités

Accompagner la réalisation d'audits énergétiques groupés (dans le cadre d'un travail de gestion et d'analyse du patrimoine bâti de collectivités) comme outil d'aide à la décision pour des travaux visant la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

### 3. Etudes en faveur de l'économie circulaire, de la prévention et de la gestion des déchets

En matière d'économie circulaire, de prévention et de gestion des déchets :

- Aider à la décision (études de faisabilité, pré-diagnostics, diagnostics), permettant l'émergence de dispositifs locaux ou l'amorçage de projets ;
- Réaliser des études et des audits préalables à des investissements, tels que des études de marchés/débouchés, de gisement, d'approvisionnement, de faisabilité, de valorisation matière, de mise en place de nouvelles filières ou de reconversion de sites.

---

<sup>1</sup> Initiative Développement durable Energie Environnement

#### **4. Etudes préalables au classement et élaboration de plan de gestion de réserves naturelles régionales (RNR)**

Compléter les connaissances du patrimoine naturel d'un site en vue de son classement en réserve naturelle régionale (RNR), puis élaborer le plan de gestion de la RNR, mener son évaluation à mi-parcours ou le réviser en fin de période du plan en vigueur.

#### **5. Maîtrise d'œuvre avant travaux de restauration du bocage ou de la TVB**

Disposer d'un accompagnement pré-opérationnel pour préparer la mise en œuvre d'un programme d'investissements liés à la restauration du maillage bocager ou plus largement de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle d'un territoire local (localisation précise des chantiers, contractualisation avec les propriétaires, sélection/mobilisation des entreprises...).

#### **6. Mobilité durable**

Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de démarches poursuivant des objectifs de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et autres polluants, dans le but de favoriser et soutenir le développement d'une mobilité alternative et décarbonée.

#### **7. Etudes d'accompagnement et de pré-faisabilité d'investissements dans le domaine des énergies renouvelables**

Permettre l'émergence et l'amorçage de projets au moyen d'études (opportunité/faisabilité) et d'actions d'animation et d'accompagnement des acteurs et territoires concernés par le développement de la production d'énergies renouvelables.

### **BENEFICIAIRES DE L'AIDE**

---

Une diversité d'acteurs publics ou privés ayant leur siège en Normandie peuvent être bénéficiaires d'IDEE Conseil, avec certaines restrictions selon le domaine de conseil souhaité :

#### **1. Conseil « Habitat & Energie »**

Seuls peuvent être bénéficiaires, les structures et collectivités porteuses d'une activité de conseil (PRIS-Point Rénovation Info service) sur le thème du logement et de l'énergie, reconnues ou labellisées en région par l'ADEME ou par l'Etat, au vu de leur compétence et de leur indépendance vis-à-vis des fournisseurs d'énergie et de matériels.

#### **2. Audits énergétiques groupés de bâtiments publics des collectivités :**

Seules les communautés de communes peuvent être bénéficiaires, pour leur propre patrimoine uniquement ou pour leur propre patrimoine et celui des communes composants l'EPCI et souhaitant participer à la réalisation d'audits groupés.

#### **3. Etudes en faveur de l'économie circulaire, de la prévention et de la gestion des déchets**

Peuvent être bénéficiaires :

- les EPCI de moins de 200 000 habitants ou leurs groupements,
- les syndicats de collecte et de traitement des déchets,
- les syndicats mixtes,

- les établissements publics,
- les organisations professionnelles,
- les associations.

#### **4. Etudes préalables au classement et élaboration de plan de gestion de RNR**

Peuvent être bénéficiaire de l'aide des collectivités, des associations, des conservatoires ou des propriétaires privés, dans la mesure où ils sont propriétaires ou gestionnaires désignés de sites classés en Réserve Naturelle Régionale par délibération du Conseil Régional (ou susceptibles de le devenir, pour l'aide aux études préalables).

#### **5. Maîtrise d'œuvre avant travaux de restauration du bocage ou de la TVB**

Les bénéficiaires attendus sont les EPCI à fiscalité propre de moins de 200 000 habitants ou leur groupement, ainsi que les autres groupements de collectivités (syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, établissements publics...) sous réserve de compétence à l'échelle d'un territoire cohérent avec l'objectif.

#### **6. Mobilité durable**

Seules les associations, les petites et moyennes entreprises peuvent être bénéficiaires.

#### **7. Etudes d'accompagnement et de pré-faisabilité d'investissements dans le domaine des énergies renouvelables**

Peuvent être bénéficiaires : Les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les agriculteurs et groupements d'agriculteurs, les organismes consulaires, les établissements d'enseignement, les syndicats d'énergie.

### **CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS**

---

Les critères d'éligibilité varient selon le domaine de conseil souhaité, comme indiqué ci-après. Dans certains domaines, des appels à projets spécifiques sont mis en place, précisant les critères d'éligibilité et de sélection (*se renseigner auprès des services de la Région ou sur le site internet, pour connaître les dates des appels en cours ou prochains*). En cas de cofinancement par un fonds européen, le respect des critères d'éligibilité du fonds concerné vaut également pour l'aide régionale.

#### **1. Conseil « Habitat & Energie »**

Sur appel à candidatures uniquement.

#### **2. Audits énergétiques groupés de bâtiments publics des collectivités :**

Pour être éligible, un projet d'audit énergétique groupé de bâtiments publics doit couvrir :

- au minimum 3 bâtiments si les bâtiments ciblés dans l'opération groupée relèvent uniquement de la compétence communautaire ;
- au minimum 10 bâtiments si les bâtiments ciblés dans l'opération groupée relèvent de la compétence communautaire et de la compétence communale, les communes étant membres de l'EPCI.

Le bénéficiaire doit également apporter les éléments justifiant la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale de son patrimoine bâti ou d'un accompagnement « conseil en énergie partagé », en fournissant une synthèse de cette action, qui devra comprendre un

état d'avancement ainsi que la liste exhaustive des bâtiments des parcs intercommunal et communal concernés (cette liste comportera les informations suivantes : Commune, code postal, nom du bâtiment, utilisation, surface chauffée, puissance électrique (valeur abonnement), consommation<sup>2</sup> annuelle électrique, consommation<sup>2</sup> chauffage). Ces informations devront être en concordance avec le choix des bâtiments à auditer.

Seules sont éligibles les prestations d'audit répondant au cahier des charges de l'ADEME : <http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/cdc-ademe-audit-energetique-dans-les-batiments-17-12-2014.pdf>

### **3. Etudes en faveur de l'économie circulaire, de la prévention et de la gestion des déchets**

Pour être éligible, un projet d'économie circulaire doit être cohérent avec les orientations du PRPGD<sup>3</sup> et de la stratégie régionale « économie circulaire ». Les projets feront également l'objet d'une sélection par la Région, sur la base d'une analyse technique, financière et d'opportunité.

### **4. Etudes préalables au classement et élaboration de plan de gestion de RNR**

Les études préalables et inventaires complémentaires ne sont éligibles que s'ils permettent d'apporter des arguments supplémentaires à une demande de classement du site en RNR (la réalisation de tels études ou inventaires, avec l'appui de la Région, n'implique pas nécessairement une labellisation ultérieure du site en RNR).

Un projet d'élaboration d'un plan de gestion n'est éligible qu'après labellisation du site en RNR, par délibération du Conseil Régional et désignation du gestionnaire par le Président de la Région. De plus, le plan de gestion, son évaluation ou sa révision doivent respecter les conditions établies réglementairement et par les délibérations de la Région (durée, avis scientifique, avis comité consultatif...).

### **5. Maîtrise d'œuvre avant travaux de restauration du bocage ou de la TVB**

Pour être éligibles, les projets doivent garantir la mise en œuvre effective de travaux d'investissement sous un délai maximal de 1 an après le démarrage du projet. Ces travaux peuvent, le cas échéant, bénéficier d'une aide de la Région et/ou des fonds européens dans le cadre d'un autre dispositif (*voir IDEE Action Patrimoine naturel*).

Les projets feront également l'objet d'une sélection par la Région au regard de la cohérence du projet (en termes de territoire et de prise en compte des différents enjeux de biodiversité et d'eau), de son ambition et de sa situation géographique (en lien avec les secteurs à enjeux prioritaires de la trame verte et bleue régionale).

Même s'il ne s'agit pas d'une condition d'éligibilité, l'élaboration préalable d'une stratégie et/ou d'un plan d'actions territorial constitue un facteur favorable.

### **6. Mobilité durable**

Pour être éligible, un projet de mobilité durable doit avoir un impact territorial avéré et contribuer aux objectifs des schémas régionaux climat air énergie normands.

---

<sup>2</sup> Les consommations seront exprimées en kWh finales et devront refléter si possible la moyenne des trois dernières années. Dans le cas où le chauffage serait électrique, mentionner le % de la consommation d'électricité affecté à cet usage.

<sup>3</sup> Plan Régional de Prévention et Gestion des déchets

## 7. Etudes d'accompagnement et de pré-faisabilité d'investissements dans le domaine des énergies renouvelables

Les études réglementaires ne sont pas éligibles.

Concernant la méthanisation, les études de faisabilité (économique et financière), tant qu'elles sont financées par l'Ademe, ne sont pas éligibles à l'aide régionale.

### DEPENSES ELIGIBLES

---

Peuvent être retenues comme dépenses éligibles :

- les prestations externes d'études, d'assistance, de conseil ou d'expertise ;
- les dépenses de personnel compétent pour réaliser en interne la mission de conseil et les frais associés directement rattachables à l'opération (frais de déplacement...).

Ces dépenses éligibles peuvent toutefois varier selon le domaine de conseil souhaité (certaines catégories de dépenses pourront être écartées en cohérence avec les objectifs et critères spécifiques, dans le cadre d'appels à projets comme indiqué ci-après ou encore dans le cadre d'un cofinancement avec un fonds européen).

### MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE

---

Les montants et/ou taux d'aide régionale varient selon le domaine de conseil souhaité, comme indiqué ci-après :

#### 1. Conseil « Habitat & Energie »

Sur appel à candidatures uniquement.

#### 2. Audits énergétiques groupés de bâtiments publics des collectivités :

Le taux d'aide régionale est de :

- 30% du montant HT des dépenses prévisionnelles éligibles plafonné à 50 000 € HT, si les bâtiments ciblés relèvent uniquement de la compétence communautaire ;
- 60% du montant HT des dépenses prévisionnelles éligibles plafonné à 75 000 € HT, si les bâtiments ciblés relèvent de la compétence communautaire et de la compétence de communes composants l'EPCI.

#### 3. Etudes en faveur de l'économie circulaire, de la prévention et de la gestion des déchets

Concernant les études d'aide à la décision, le taux d'aide maximum est de 50% du montant HT des dépenses prévisionnelles éligibles plafonné à 20 000 € HT.

Concernant les études préalables à des investissements, le taux d'aide maximum est de 50% du montant HT des dépenses prévisionnelles éligibles plafonné à 40 000 € HT.

#### 4. Etudes préalables au classement et élaboration de plan de gestion de RNR

Pour l'ensemble des études préalables et inventaires complémentaires qui seraient menées pour un même site, l'aide régionale est plafonnée à 10 000 € (le taux d'aide régionale pouvant aller jusqu'à 100% du montant HT du projet dans la limite de ce plafond).

Pour un projet d'élaboration, d'évaluation à mi-parcours ou de révision d'un plan de gestion d'une RNR, l'aide cumulée Région et Fonds européen (FEDER ou FEADER étant à mobiliser en priorité, dès que cela est possible) est plafonnée à 40 000 € (le taux d'aides cumulées pouvant aller jusqu'à 100% du montant HT du projet dans la limite de ce plafond).

### **5. Maîtrise d'œuvre avant travaux de restauration du bocage ou de la TVB**

Le taux d'aide régionale est de 40% du montant HT des dépenses prévisionnelles éligibles plafonné à 40 000 € HT. Ce taux peut varier en fonction des possibilités de cofinancement par les fonds européens, dans la limite de 80% d'aide publique globale.

### **6. Mobilité durable**

Le taux et le montant d'aide régionale seront déterminés à l'examen du dossier.

### **7. Etudes d'accompagnement et de pré-faisabilité d'investissements dans le domaine des énergies renouvelables**

Le taux d'aide régionale est de 50% du montant HT des dépenses prévisionnelles éligibles, plafonnées à 40 000 € HT (50 000 € HT pour les territoires en démarche spécifique « Territoire Durable 2030 » ou « Territoire 100% EnR »).

Quel que soit le domaine de conseil souhaité, les projets présentant un montant total de dépenses prévisionnelles éligibles inférieur à 5 000 € HT ne peuvent pas être accompagnés.

Pour chacun de ces domaines, dans le cas où le porteur n'est pas soumis à la TVA, le taux d'aide régionale s'applique au montant TTC de l'opération.

Les modalités de versement établies suivant les dispositions du règlement des subventions régionales, sont précisées dans le courrier de notification ou dans la convention établie entre la Région et le bénéficiaire.

## **PROCEDURE ET MODALITES D'INSTRUCTION**

---

Le demandeur doit déposer sa demande d'aide au titre de l'IDEE Conseil en contactant la Direction Energies Environnement Développement Durable de la Région Normandie.

Selon le domaine de conseil souhaité, les modalités et pièces nécessaires au dépôt d'une demande peuvent être précisées dans le cadre d'un appel à projets ou d'un formulaire spécifique.

La procédure d'examen des dossiers se déroule selon les phases suivantes :

- l'instruction des dossiers est réalisée par la Région (examen des candidatures, conformité au regard des critères d'éligibilité, sélection...);
- la décision d'attribution d'un financement est prise par la Commission permanente du Conseil Régional puis notifiée par le Président de Région ;
- les modalités de versement de l'aide établies dans le respect du règlement régional des subventions, sont précisées par le courrier de notification ou au travers d'une convention entre la Région et le bénéficiaire.
-

Cette procédure peut faire l'objet de compléments et précisions, au travers d'un appel à projets ou de règles liées au cofinancement par des fonds européens.

## CADRES JURIDIQUES

---

Délibérations des Assemblées plénières du Conseil Régional des 10 octobre 2016 (*conseil habitat et énergie*), 6 février 2017 (*Audits énergétiques groupés*) 3 avril 2017 (*Mobilité durable*) et 26 juin 2017 (*pour les autres thématiques*).

Contrats de Plan pour 2015-2020 signés entre l'Etat et la Région le 26 mai 2015 (Haute-Normandie) et le 2 juillet 2015 (Basse-Normandie).



Programmes de développement rural FEADER 2014-2020, approuvés par la Commission Européenne le 25 août 2015 (Basse-Normandie) et le 24 novembre 2015 (Haute-Normandie), ainsi que leurs déclinaisons (Documents de mise en œuvre) et modifications successives.

Programmes opérationnels régionaux FEDER-FSE/IEJ 2014-2020, approuvés par la Commission Européenne le 5 décembre 2014 (Basse-Normandie) et le 12 décembre 2014 (Haute-Normandie), ainsi que leurs déclinaisons (Documents de mise en œuvre) et modifications successives

Une majorité des actions éligibles à ce dispositif ne relève pas du champ concurrentiel, toutefois si c'est le cas, appliquer la réglementation sur les aides d'Etat en se référant à :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020,  
ou
- Régime cadre exempté de notification n°SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,  
ou
- Règlement (UE) n° 1407 / 2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis des entreprises.



 <p>RÉGION NORMANDIE</p> 	<p style="text-align: center;"><b>IDEE ACTION</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES »</b></p> <p style="text-align: center;"><b>FICHE DISPOSITIF</b></p>
---	--

Ce dispositif prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## CONTEXTE

---

Considérant les enjeux normands liés à la transition énergétique, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la qualité de l'air, à l'atteinte d'un mix énergétique diversifié et au potentiel de développement dans les domaines de la recherche et de l'industrie, la Région affirme sa volonté de développer la production d'énergie décarbonée et de diversifier ainsi encore davantage son mix énergétique. En déclinaison des ambitions de la loi transition énergétique pour la croissance verte du 19 août 2015 et des objectifs et orientations du schéma régional climat air énergie normand, le présent dispositif a pour but de favoriser et soutenir la production d'énergies renouvelables sur le territoire normand.

La Région Normandie propose un seul dispositif unique IDÉE (Initiative Développement durable Energie Environnement) pour soutenir les projets dans les domaines de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable. IDÉE Action est un des quatre volets du dispositif unique visant à soutenir la mise en œuvre d'actions concrètes et le développement de projets.

## OBJECTIFS DU DISPOSITIF

---

Au travers du dispositif « IDÉE Action Production d'énergies renouvelables », la Région apporte un soutien financier aux projets de production d'énergies renouvelables dans les domaines suivants :

- bois-énergie
- méthanisation
- géothermie assistée par pompe à chaleur
- photovoltaïque
- solaire thermique

## BENEFICIAIRES DE L'AIDE

---

Les bénéficiaires de ce dispositif doivent être établis en Normandie à titre principal.

Ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires suivants :

- Les collectivités locales et leurs groupements.
- Les établissements publics.
- Les établissements d'enseignement publics et privés.
- Les associations.
- Les entreprises (TPE, PME, ETI et groupes) dont la majeure partie de leur activité (% du chiffre d'affaires) n'est pas réalisé avec des clients professionnels (non éligibles aux aides de l'Agence de Développement Normandie).

- Les maîtres d'ouvrage de l'habitat collectif (bailleurs, copropriétés, etc...) et de bâtiments tertiaires.
- Les agriculteurs et leurs groupements. Ceux-ci sont cependant exclus du domaine du solaire thermique (séchage solaire en grange, chauffe-eau solaire et chauffage solaire) dès lors que le projet concerne uniquement l'exploitation agricole (investissements couverts par le FEADER).
- Les sociétés d'économie mixte.

## DEPENSES ELIGIBLES

---

Les opérations éligibles sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Domaine	Projets éligibles	Investissements éligibles
Bois énergie	Ressources et approvisionnement	Investissements productifs, de stockage et de distribution (voir détail fiche annexe).
	Chaufferies bois	Equipements de production de chaleur et réseaux de chaleur associés (voir détail fiche annexe).
Méthanisation	Unités de production de biogaz	Investissements de production et de distribution de biogaz (voir détail fiche annexe).
Géothermie assistée par pompe à chaleur	Production de chaleur ou de froid	Achat d'équipements et pose (voir détail fiche annexe).
Photovoltaïque	Production d'électricité	Achat d'équipements, pose et raccordement (voir détail fiche annexe).
Solaire thermique	Production eau chaude sanitaire et chauffage	Achat d'équipements, pose et raccordement (voir fiche annexe).

Les dépenses éligibles au dispositif d'aide aux projets de production d'énergies renouvelables sont détaillées dans chaque fiche annexe selon le domaine concerné.

## MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE

---

Les montants et modalités d'aide sont précisés dans chacune des fiches annexes thématiques.

Les modalités de versement établies suivant les dispositions du règlement des subventions régionales, sont précisées dans le courrier de notification ou dans la convention établie entre la Région et le bénéficiaire.

Dans le cas d'un territoire labellisé « Territoire en transition énergétique » ou « Territoire durable 2030 », ainsi que « Territoire 100% énergies renouvelables », une bonification des aides régionales est appliquée aux projets soumis se situant sur les territoires en question (voir détail fiches annexes).

## PROCEDURE ET MODALITES D'INSTRUCTION

---

Le demandeur doit déposer sa demande d'aide au titre de l'IDEE Action « Production d'énergies renouvelables », préalablement à tout commencement d'exécution, en contactant la Direction Energies Environnement Développement Durable de la Région Normandie.

Selon le domaine, les modalités et pièces nécessaires au dépôt d'une demande peuvent être précisées dans le cadre d'un appel à projets ou d'un formulaire spécifique.

La procédure d'examen des dossiers se déroule selon les phases suivantes :

- l'instruction des dossiers est réalisée par la Région (examen des candidatures, conformité au regard des critères d'éligibilité et des critères de sélection...)
- la décision d'attribution d'un financement est prise par la Commission permanente du Conseil Régional puis notifiée par le Président de Région ;
- les modalités de versement de l'aide établies dans le respect du règlement régional des subventions, sont précisées par le courrier de notification ou au travers d'une convention entre la Région et le bénéficiaire.

Cette procédure peut faire l'objet de compléments et précisions, au travers d'un appel à projets ou de règles liées au cofinancement par des fonds européens.

## **CADRE JURIDIQUE**

---

Délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 26 juin 2017.

Contrats de Plan pour 2015-2020 signés entre l'Etat et la Région le 26 mai 2015 (Haute-Normandie) et le 2 juillet 2015 (Basse-Normandie)

Programme de développement rural FEADER 2014-2020, approuvés par la Commission Européenne le 25 août 2015 (Basse-Normandie) ainsi que ses déclinaisons (Documents de mise en œuvre) et modifications successives.

Programmes opérationnels régionaux FEDER-FSE/IEJ 2014-2020, approuvés par la Commission Européenne le 5 décembre 2014 (Basse-Normandie) et le 12 décembre 2014 (Haute-Normandie), ainsi que leurs déclinaisons (Documents de mise en œuvre) et modifications successives.

Une majorité des actions éligibles à ce dispositif ne relève pas du champ concurrentiel, toutefois si c'est le cas, appliquer la réglementation sur les aides d'Etat en se référant à :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020,
- ou
- Règlement (UE) n° 1407 / 2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis des entreprises.

### **Définitions**

- Petite entreprise : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
- Entreprise Moyenne : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Au sens communautaire, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

## IDEE ACTION - « PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES »

### ANNEXE TECHNIQUE « BOIS ENERGIE »

#### CRITERES D'ELIGIBILITE

---

#### 1 . Ressources et approvisionnement

Sont éligibles :

- Les investissements en matériel pour la récolte et la préparation de plaquettes bocagères et forestières issues du territoire normand,
- Les investissements pour les plateformes de préparation et de stockage,
- Les camions souffleurs avec dispositif anti-poussière.

Sous réserve :

- Pour les plateformes, de la cohérence du projet par rapport aux chaufferies à alimenter et aux plateformes existantes.

#### Conditions relatives à la ressource et aux débouchés :

Les projets d'investissement en matériel sont éligibles uniquement s'ils permettent au bénéficiaire de mobiliser des ressources nouvelles par rapport à son activité préalable à l'investissement, destinées à l'approvisionnement de chaufferies locales. Les bénéficiaires devront disposer, lors de leur demande d'aide, de contrats d'approvisionnement pour au moins 50% de cet objectif (y compris les contrats de revente à un tiers approvisionnant des chaufferies locales), à minima de lettres d'engagement.

#### Conditions relatives aux bénéficiaires :

Pour les investissements en matériel, l'acquisition sera réalisée de préférence dans le cadre d'une CUMA ou d'une coopérative forestière.

#### 2 . Chaufferies bois

Sont éligibles :

- les installations de chaufferies automatiques au bois (hors granulés), avec une garantie d'approvisionnement, de qualité du combustible, de performance en matière d'émission atmosphérique et de maîtrise des coûts,
- les chaudières à granulés de petite puissance (<50 kW).
- Le renouvellement à l'identique d'installations existantes n'est pas éligible. Le remplacement d'équipements anciens par des équipements plus performants, ou redimensionnés pour tenir compte d'une évolution notable du périmètre du projet, peut être éligible.
- Dans le cas d'une demande de financement européen FEDER (Haute Normandie/Basse Normandie), l'aide sollicitée doit être au minimum de 20 000 €.
- Seuls les projets en conformité avec la réglementation en vigueur pourront être éligibles. Ils devront en outre justifier d'une prise en compte des enjeux environnementaux transversaux (réchauffement climatique, qualité de l'air, biodiversité, cycle de l'eau, etc.).

#### Conditions relatives aux combustibles et à l'approvisionnement :

Pour être éligibles, les projets de chaudières devront fonctionner avec les combustibles suivants :

- plaquettes bocagères ou forestières provenant de l'exploitation locale et durable des haies ou de la forêt,
- résidus de bois provenant des activités de scierie et de transformation du bois,
- bois recyclé exclu du statut de déchet.

Sont donc exclues du dispositif d'aide les chaudières fonctionnant avec les combustibles suivants :

- le bois bûche,
- les granulés de bois (à l'exception des chaudières d'une puissance < 50 kW, après analyse technique comparative avec une solution « plaquettes »),
- les cultures énergétiques (Miscanthus, céréales,...).

Toute la ressource utilisée doit être issue d'une exploitation forestière ou agricole (ou d'un site de production pour les résidus de bois, le bois recyclé exclu du statut de déchet et les granulés) située au plus près de l'installation et, a minima en Normandie ou dans un département limitrophe et apportant des garanties en matière de gestion durable de la ressource (plan de gestion durable, normes, label, charte reconnue par la Région...). Un document prévisionnel indiquant la provenance de la ressource (rayon d'approvisionnement, etc.) et son mode de gestion sera donc présenté pour l'instruction du dossier.

Un état récapitulatif des provenances et de la gestion durable des combustibles bois, établi à partir des bordereaux de livraison, sera fourni par le maître d'ouvrage avec chaque demande de paiement.

#### Conditions liées aux caractéristiques techniques des installations :

Afin de respecter la qualité de l'air, les matériels de combustion devront utiliser, dans la mesure du possible, les meilleures techniques disponibles pour limiter les émissions de particules et au minimum respecter les normes d'émission en vigueur.

Pour les chaufferies de moins de 150 kW, l'installation devra intégrer un système d'hydro-accumulation de minimum 20 litres/kW.

Pour les chaufferies de plus de 150 kW, une note d'opportunité relative à l'installation bois et une étude caractérisant des consommations des bâtiments à chauffer et définissant les améliorations de performance énergétique à leur apporter pourront être demandée à l'appui de la demande de subvention.

Mise en place d'un système de comptage énergétique précis de l'installation.

#### Conditions relatives aux bénéficiaires :

Pour les projets portés par des agriculteurs, la part de la chaleur produite utilisée pour l'exploitation agricole devra être supérieure à 50%.

### **3. Réseaux de chaleur**

Sont éligibles :

Les **réseaux de chaleur** raccordés à une chaufferie au bois, c'est-à-dire les réseaux de chaleur primaires jusqu'aux sous-stations incluses, tant internes qu'externes.

Les réseaux devront présenter une densité thermique linéaire supérieure à 1 pour être éligibles.

Conditions d'éligibilité

Performance énergétique des bâtiments concernés par le réseau de chaleur : La consommation moyenne en énergie primaire des bâtiments raccordés dont le maître d'ouvrage est propriétaire devra être inférieure à 150 Kwh/m<sup>2</sup>/an sur la base d'un audit énergétique conforme au cahier des charges de l'ADEME ou d'une étude thermique détaillée (selon la méthode Th C-E Ex). Pour les bâtiments dont la consommation est supérieure à ce seuil, un engagement du maître d'ouvrage à réaliser des travaux d'économie d'énergie permettant une diminution des consommations d'au moins 40 % par rapport à la situation initiale, sera demandée.

Ce régime d'aide régionale est cumulable avec des aides européennes, de l'Etat et d'autres niveaux de collectivités, ainsi qu'avec une valorisation sous forme de Certificats d'économie d'énergie (CEE), dans le respect du cadre réglementaire cité en en-tête.

**MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE**

	Dépenses éligibles	Dépenses exclues de l'assiette éligible	Taux et plafonds d'aide régionale
<b>Investissements en matériel (récolte, préparation, livraison, transformation)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• tête coupeuse, tête d'abattage, grappin coupeur,</li> <li>• broyeur avec ou sans grue de chargement (débit minimum de 30m<sup>3</sup>/h)</li> <li>• crible</li> <li>• camion souffleur avec traitement de l'air</li> <li>• remorque débardeuse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• tracteur</li> <li>• matériel pour la livraison</li> </ul>	Aide régionale de 20% du montant total des dépenses éligibles
<b>Investissement pour le stockage (plateforme)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Génie civil (aires bétonnées, bâtiment)</li> <li>• Equipements spécifiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• voirie d'accès</li> <li>• réseaux</li> </ul>	Aide régionale de 30% du montant total des dépenses éligibles dans la limite d'un montant d'investissement de 50 € par m <sup>3</sup> abrités (MAP bois sec)

Les subventions sont calculées sur la base de montants HT, sauf dans le cas de maîtres d'ouvrage ne récupérant pas la TVA.

	Dépenses éligibles	Dépenses exclues de l'assiette éligible	Taux et plafonds d'aide régionale
<b>Chaudière automatique au bois (production d'énergie)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coût des équipements de production d'énergie renouvelable au bois : équipements thermiques (chaudière et régulation),</li> <li>• Bâtiment de chaufferie (lots maçonnerie, fondations, charpente, couverture)</li> <li>• Silo de stockage (lots maçonnerie, fondations, charpente, couverture, dispositif d'approvisionnement et de désilage),</li> <li>• Traitement des fumées (cheminée, système de traitement des fumées et de récupération des cendres),</li> <li>• Systèmes hydrauliques (accumulateur, raccordement hors réseau secondaire)</li> <li>• Raccordements électriques,</li> <li>• Coûts d'installation et de mise en service des équipements mentionnés ci-dessus</li> <li>• Outils de métrologie et de suivi des installations pour leur rendement énergétique et pour leurs impacts sur l'environnement (compteur de chaleur, mesure de la qualité du bois, mesure des fumées...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaudière d'appoint à énergie fossile</li> <li>• la distribution secondaire</li> </ul>	Aide régionale de 2 500 € par Tep substituée annuellement à la production, sortie chaudière, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 30% du montant total des dépenses éligibles
<b>Réseau de chaleur relié à une chaufferie bois éligible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réseau primaire (tubes isolés, terrassement)</li> <li>• Echangeurs en sous-station</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réseau secondaire</li> </ul>	Aide régionale de 1 500 € par Tep substituée annuellement, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 30 % du montant total des dépenses éligibles
<b>Chaudière (&lt;50kW) à granulés</b>	Chaudière uniquement		Aide régionale égale à 25 % du montant total des dépenses éligibles

Les subventions sont calculées sur la base de montants HT, sauf dans le cas de maîtres d'ouvrage ne récupérant pas la TVA.

*Majoration « Territoire en transition énergétique en Normandie » « Territoire 100 % renouvelable », « territoire durable 2030 »*

La Région et l'ADEME accompagnent les EPCI normands dans la définition, avec les acteurs de leur territoire, d'une stratégie et d'un programme d'actions concrètes de maîtrise des consommations énergétiques et de valorisation des ressources locales d'énergies renouvelables.

Ce programme d'actions peut ensuite faire l'objet d'une candidature auprès de la Région et de l'ADEME qui, en cas d'avis favorable, contractualisent avec l'EPCI sur la base de ce programme.

Les projets éligibles au présent régime d'aide régionale et inscrits dans un programme d'actions ci-dessus contractualisé, bénéficient d'une aide majorée dans les conditions suivantes :

<b>Taux et plafonds d'aide régionale majorés</b>	
<b>Chaudière automatique au bois (production d'énergie)</b>	Aide régionale de 2 500 € par tep substituée annuellement, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 45% du montant total des dépenses éligibles
<b>Réseau de chaleur relié à une chaufferie bois éligible</b>	Aide régionale de 1 500 € par tep substituée annuellement, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 45% du montant total des dépenses éligibles
<b>chaudière(&lt; 50 kW)</b>	Aide régionale égale à 35 % du montant total des dépenses éligibles

Les subventions sont calculées sur la base de montants HT, sauf dans le cas de maîtres d'ouvrage ne récupérant pas la TVA.



## IDEE ACTION - « PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES »

### ANNEXE TECHNIQUE « METHANISATION »

#### CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles, les projets d'installations de méthanisation avec la valorisation du biogaz sous forme de chaleur, d'électricité en cogénération, de carburant ou d'injection dans le réseau de gaz naturel ainsi que les réseaux de chaleurs primaires lorsqu'ils sont nécessaires pour une valorisation externe ou interne.

<b>Critères d'éligibilité</b>	
Taux de valorisation énergétique	Présenter des taux de valorisation énergétique d'au moins 55%. Attention : Ne sont pas considérées comme valorisation, les consommations d'énergie par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le processus ;</li> <li>- Le séchage du lixiviat ;</li> <li>- Le séchage de plaquettes bois et de déjections animales.</li> </ul>
Rayon d'approvisionnement	Seuls les projets mobilisant une ressource locale et dotés d'un plan de gestion durable des ressources (étude préalable de gisements) seront éligibles. Un document prévisionnel indiquant la provenance (rayon d'approvisionnement,...) de la ressource et son mode de gestion sera donc présenté pour l'instruction du dossier ; 90% de l'approvisionnement doit se trouver dans un rayon de 60 km du projet.
Sécurisation des gisements	Au moins 50% des substrats doivent être sécurisés au moment de la demande de subvention ; la justification doit se faire via une lettre d'intention.
Nature des déchets valorisés (Intrants)	-Les Cultures Intermédiaires à Valeur Energétique (CIVE) sont tolérées dans la limite de 15% du tonnage annuel d'intrants ; -Aucune culture énergétique n'est autorisée ; -Les bio-déchets sont admis sous réserve d'être issus d'une collecte sélective. (l'incorporation de déchets issus d'un tri bio mécanique est exclue).
Gestion du digestat	-Obligation de couverture des fosses de stockage du digestat ; -Dans le cadre du plan d'épandage défini, engagement et présentation par le porteur de projet des techniques et modalités de limitation de la volatilisation de l'ammoniac (ex : rampe pendillard ou enfouisseur).
Conformité et environnement	Seuls les projets en conformité avec la réglementation pourront être éligibles. Ils doivent justifier d'une prise en compte des enjeux environnementaux transversaux (réchauffement climatique, qualité de l'air, biodiversité, cycle de l'eau,...).
Renouvellement, remplacement de l'installation	Le renouvellement à l'identique d'installations existantes n'est pas éligible. Le remplacement d'équipements anciens par des équipements plus performants, ou redimensionnés pour tenir compte d'une évolution notable du périmètre du projet peut être éligible.
Montant FEDER	Le montant d'aide FEDER sollicité doit être au minimum de 60 000 €.

<b>Critères de sélectivité</b>	
Caractère collectif du projet apprécié au regard des 2 critères ci-contre	-Nombre et diversité des acteurs associés au portage du projet (au moins 2 parmi les types de bénéficiaires) -Participation au projet des fournisseurs de ressources comme des utilisateurs de l'énergie produite (chaleur, biogaz,...)

Caractère intégré au territoire apprécié au regard des critères ci-contre	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Origine locale des matières fermentescibles utilisées (moins de 20 Km) ;</li> <li>-Des impacts positifs et/ou négatifs sur l'économie et l'emploi au niveau local ;</li> <li>-La valorisation du digestat ou des sous-produits issus de la méthanisation par un retour au sol sur des exploitations alentour ou l'exploitation des agriculteurs fournisseurs.</li> </ul>
---	--

### DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses éligibles	
Méthanisation et stockage	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Stockage (fosses, silos et trémies),</li> <li>-préparation des substrats ;</li> <li>-hygiénisation des substrats ;</li> <li>-Installation de production de biogaz (digesteurs, post digesteurs, etc.).</li> </ul>
Valorisation du biogaz	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Installation de stockage du biogaz ;</li> <li>-Equipements de valorisation du biogaz : cogénération, chaudière, etc...</li> <li>-Epuraton / Injection : station de traitement du biogaz, équipements de distribution de biogaz ;</li> <li>-Equipement de valorisation sous forme de carburant : GNC ou GNL ;</li> <li>-Raccordement aux réseaux électriques ;</li> <li>-Réseaux de chaleur primaires et sous-stations ;</li> <li>-Equipement de stockage d'énergie et de transformation de vecteur énergétique ;</li> <li>-Coût d'installation et de mise en service des équipements mentionnés ci-dessus ;</li> <li>-Assistance technique à la montée en puissance.</li> </ul>
Valorisation du digestat	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Installation et équipements de traitement du digestat (séparation de phase) ;</li> <li>-Stockage du digestat.</li> </ul>
Outils de métrologie et de suivi de l'installation	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Outils de métrologie et de suivi des installations pour leur rendement énergétique et pour leur impact sur l'environnement (compteur de chaleur,...).</li> </ul>

### MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE

Le financement de ce dispositif mobilise les fonds européens FEDER/FEADER dont la Région Normandie est autorité de gestion (cf. fiches mesures correspondantes [www.europe-en-normandie.eu](http://www.europe-en-normandie.eu)).

Les subventions sont calculées sur la base de montants HT, sauf dans le cas de maîtres d'ouvrage ne récupérant pas la TVA.

## IDEE ACTION - « PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES »

### ANNEXE TECHNIQUE « GEOTHERMIE ASSISTEE PAR POMPE A CHALEUR »

#### CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION

---

Sont éligibles :

- les projets de géothermie/pompe à chaleur sur nappe
- les projets de géothermie/pompe à chaleur sur eau de mer
- les réseaux de chaleur associés

Pour les installations sur forages, le forage devra être exécuté par une entreprise agréée Qualiforage et respecter les procédures administratives concernant la protection du sous sol (code minier) et les ressources en eau (autorisation loi sur l'eau).

*Conditions relatives à l'éligibilité à d'autres aides :*

Ce régime d'aide régionale est complémentaire avec des aides européennes ([programme opérationnel FEDER-FSE-IEJ 2014-2020 pour l'Eure et la Seine-Maritime](#)).

*Critère différenciant*

Les projets intégrés dans une démarche de sobriété et d'efficacité énergétique seront privilégiés.

#### DEPENSES ELIGIBLES

---

Les investissements (matériel et main d'œuvre) pour la production de chaleur à partir d'une pompe à chaleur dont le coefficient de performance (COP) est supérieur à 3 en conditions d'utilisation réelle théorique.

#### MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE

---

L'aide régionale est de 20% du montant total HT des dépenses éligibles, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 60 000 €.

Cas de majoration possibles :

Les projets éligibles au présent régime d'aide régionale et inscrits dans un programme d'actions de « Territoire en transition énergétique », « Territoire durable 2030 » ou « Territoire 100% renouvelable » contractualisé, bénéficient d'un taux d'aide régionale de 30% (majoration de 10%) du montant total HT des dépenses éligibles, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 100 000 €.

Dans le cas où le porteur n'est pas soumis à la TVA, le taux d'aide régionale s'applique au montant TTC de l'opération.

## IDEE ACTION - « PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES »

### ANNEXE TECHNIQUE « SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE »

#### CRITERES D'ELIGIBILITE

---

Ce dispositif s'adresse aux porteurs de projets raccordés ou en autoconsommation. Les projets en autoconsommation peuvent être :

- individuel ou collectif,
- avec ou sans raccordement (autoconsommation totale ou revente du surplus).

Les projets concernent la réalisation d'installations photovoltaïques :

- En toiture de bâtiments
- Sur des ombrières (parking, façades ou autre...)
- A des fins de valorisation de friches industrielles (sols pollués, impropre à tous autres usages).

Les dépenses éligibles concernent :

- la fourniture : panneaux, rails, onduleurs, armoires, (le cas échéant),
- la pose,
- le raccordement.

Critère différenciant

Les projets en autoconsommation ainsi que les projets intégrés dans une démarche de sobriété et d'efficacité énergétique seront privilégiés.

Ne sont pas éligibles :

- les installations au sol sur des espaces agricoles, forestiers ou naturels,
- les travaux de réhabilitation de toiture,
- les installations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie.

#### MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE

---

L'aide sera calculée par projet lui permettant d'atteindre ou de tendre à un retour sur investissement de 10 années.

Le montant de l'aide attribuée sera calculé sur une base hors taxes et après analyse économique du projet au regard des critères techniques et économiques du demandeur. L'aide régionale est plafonnée à 30 000 € par projet. Dans le cas où le porteur n'est pas soumis à la TVA, le taux d'aide régionale s'applique au montant TTC de l'opération.

*Cas de majoration possibles :*

Dans le cas où le projet présenté se trouve sur un territoire inscrit dans un programme d'actions « *Territoire en transition énergétique* », « *Territoire durable 2030* » ou « *Territoire 100% renouvelable* » contractualisé, l'aide régionale accordée aux projets sera calculée pour atteindre ou tendre à un retour sur investissement de 7 ans.

## IDEE ACTION - « PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES »

### ANNEXE TECHNIQUE « SOLAIRE THERMIQUE »

#### CRITERES D'ELIGIBILITE

---

Sont éligibles les **investissements pour la production d'eau chaude solaire** (eau chaude sanitaire et systèmes solaires combinés pour le chauffage).

*Conditions relatives aux matériels :* Pour être éligibles, les matériels utilisés doivent bénéficier de l'avis technique solar Keymark ou équivalent.

*Conditions liées aux caractéristiques techniques des installations :* Pour les projets supérieurs à 15 m<sup>2</sup> de capteurs posés, une étude technique préalable sera menée et devra être fournie.

Une attention particulière sera apportée sur l'utilisation de l'eau chaude pendant la période estivale, ainsi que sur un juste dimensionnement de l'installation, tenant compte des variations de consommation et de productivité au cours de l'année.

Ce régime d'aide régionale est cumulable avec des aides européennes, de l'Etat (y compris Ademe) et d'autres niveaux de collectivités.

*Critère différenciant :* Les projets intégrés dans une démarche de sobriété et d'efficacité énergétique seront privilégiés.

#### MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE

---

L'aide régionale est de 350 € par m<sup>2</sup> de capteur solaire, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 25% du montant total HT des dépenses éligibles (matériel et main d'œuvre).

*Cas de majoration possibles :*

Les projets éligibles au présent régime d'aide régionale et inscrits dans un programme d'actions de « *Territoire en transition énergétique* », « *Territoire durable 2030* » ou « *Territoire 100% renouvelable* » contractualisé, bénéficient d'une aide régionale de 400 € par m<sup>2</sup> de capteur solaire, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 50 % du montant total des dépenses éligibles.

Les subventions sont calculées sur la base de montants HT, sauf dans le cas de maîtres d'ouvrage ne récupérant pas la TVA.



Ce dispositif prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### CONTEXTE

---

Considérant les enjeux nationaux et normands liés à la transition énergétique, la Région agit sur son territoire en déclinaison des objectifs des schémas régionaux actuels et à venir : Schéma régional pour le climat, l'air et l'énergie (SRCAE), Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan Normandie Bâtiments Durables et l'Agenda 21 régional.

La Région Normandie propose un dispositif unique IDÉE (Initiative Développement durable Energie Environnement) pour soutenir les projets dans le domaine de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable.

L'IDÉE Action est un des quatre volets du dispositif unique IDÉE, visant à soutenir des investissements dans le domaine de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable.

Dans le cadre du plan Normandie Bâtiments Durables, la Région souhaite soutenir la rénovation énergétique de l'habitat tant collectif qu'individuel, privé et public.

### OBJECTIF DU DISPOSITIF

---

L'IDEE action « rénovation énergétique des logements sociaux » est un dispositif d'aide à la réhabilitation de haute performance énergétique (niveau « BBC Effinergie Rénovation 2009 ») des logements sociaux.

En favorisant la massification énergétique des logements collectifs publics, l'objectif est que les rénovations BBC dépassent le stade des « opérations exemplaires », et tirent vers le haut les compétences et les techniques utilisées dans l'ensemble des rénovations thermiques.

La rénovation des logements collectifs publics permet également d'apporter une réponse à l'enjeu social que représente la hausse du prix de l'énergie, en permettant aux habitants de ces logements de conserver des charges énergétiques acceptables sur un horizon de 20 ans.

## BENEFICIAIRES DE L'AIDE

---

Les bénéficiaires sont les bailleurs sociaux publics au sens de l'article R323-1 du Code de la Construction.

## CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS

---

### Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les opérations de réhabilitation énergétique de 10 logements collectifs ou individuels groupés minimum visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur du logement social.

L'opération doit s'appuyer sur une étude thermique ; celle ci devra montrer un gain minimum de 100 kWh d'énergie primaire sur les 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, éclairage, refroidissement et auxiliaires- ventilateurs, pompes).

Les dossiers devront faire l'objet d'une certification qui devra comprendre une labellisation BBC Effinergie rénovation 2009 ainsi que

- soit une valeur de  $U_{bât}$  inférieure à  $0.6 \text{ W/m}^2\text{K}$ ,
- soit un gain minimum de 50% entre la valeur de l' $U_{bât}$  avant et après travaux.

Le bailleur devra apporter, lors de la demande de paiement finale, une preuve de la certification au label « BBC Effinergie Rénovation 2009 ».

### Critères de sélection

Ne seront sélectionnés que les projets répondant à 3 des 6 critères de sélection suivants :

- Contribution à la montée en compétence des professionnels : au moins 2 entreprises, sous-traitants ou bureaux d'étude qualifiés Reconnus Garant de l'Environnement (RGE);
- Approche intégrée : mise en place d'une gestion globale de l'énergie à l'échelle du parc ou actions de sensibilisation complémentaires à l'investissement (démarche collective pour l'adoption de comportements et usages moins consommateurs d'énergie), sur la base d'une déclaration du bailleur fournie au dépôt de la candidature, et d'une synthèse des actions réalisées dans le rapport d'exécution final au solde de l'opération ;
- Réalisation d'une étude d'impact comparative des matériaux utilisés - analyse du cycle de vie carbone, ou recours à des matériaux biosourcés sur la base d'une note d'information fournie dans le dossier de demande de subvention ;
- Intégration d'énergies renouvelables en substitution à des énergies fossiles ;
- Impact social : une étude quant à l'évolution des loyers, de la 3e ligne de charge et des charges énergétiques des locataires avant et après les opérations de travaux. Cette étude devra présenter l'impact de l'opération sur le couple loyer+ charges et devra mettre en évidence une réduction en moyenne de 10 €/mois minimum;
- Engagement du bailleur de s'inscrire dans une démarche « chantier propre » ou pour la qualité de l'air intérieur des logements justifiée par un document fourni dans le dossier de demande d'aide.

La prise en compte des priorités horizontales, notamment l'égalité femmes-hommes et le développement durable, fera l'objet d'une instruction au moment du dépôt du dossier de demande ;

Pour les bénéficiaires localisés en Basse-Normandie, ce dispositif peut être mobilisé dans le cadre des Investissements Territoriaux Intégrés du Programme Opérationnel du FEDER Bas-Normand. Lorsque c'est le cas, la pré-sélection des dossiers est assurée par l'EPCI concerné.

#### **DEPENSES ELIGIBLES :**

---

Les dépenses éligibles sont les dépenses HT de travaux d'efficacité énergétique, ainsi que les dépenses afférentes et les travaux induits mentionnés à l'annexe 2 de la circulaire du 22 juin 2009 relative à la mise en œuvre des opérations liées à l'efficacité énergétique dans le logement.

Le budget se basera sur des dépenses mentionnées sur les devis détaillés.

#### **MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE :**

---

Les aides seront accordées sur les crédits FEDER.

Le montant de l'aide est de 90 €/m<sup>2</sup> SHON RT, représentant au maximum 30% des dépenses éligibles.

Les modalités de versement établies suivant les dispositions du règlement des subventions régionales, sont précisées dans le courrier de notification ou dans la convention établie entre la Région et le bénéficiaire.

#### **PROCEDURE ET MODALITES D'INSTRUCTION :**

---

Le demandeur doit déposer sa demande d'aide au titre de l'IDEE Action Rénovation Energétique des Logements Sociaux en contactant la Direction Energies Environnement Développement Durable de la Région Normandie.

Le dépôt des demandes d'aide se fait au fil de l'eau et selon les modalités en vigueur pour les dossiers FEDER.

La procédure d'examen des dossiers se déroule en plusieurs phases :

- l'instruction des dossiers se fera par la Région,
- les dossiers sont pré-sélectionnés ou sélectionnés selon les procédures applicables au FEDER
- la décision d'attribution d'un financement est ensuite prise par la Commission permanente du Conseil Régional puis la notification est effectuée par le Président de Région ;
- une convention sera établie entre la Région et le maître d'ouvrage.

#### **CADRE JURIDIQUE :**

---

Contrats de Plan pour 2015-2020 signés entre l'Etat et la Région le 26 mai 2015 (Haute-Normandie) et le 2 juillet 2015 (Basse-Normandie)

Programmes opérationnels régionaux FEDER 2014-2020, approuvés par la Commission Européenne le 5 décembre 2014 (Basse-Normandie) et le 12 décembre 2014 (Haute-Normandie), ainsi que leurs déclinaisons (Documents de mise en œuvre) et modifications successives.



 <p>RÉGION NORMANDIE</p>	<p style="text-align: center;"><b>IDEE ACTION</b></p> <p style="text-align: center;"><b>«CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX DURABLES »</b></p> <p style="text-align: center;"><b>FICHE DISPOSITIF</b></p>
---	--

Ce dispositif prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Il se substitue au dispositif du même nom adopté par délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional du 6 février 2017.

## CONTEXTE

---

Considérant les enjeux nationaux et normands liés à la transition énergétique, la Région agit sur son territoire en déclinaison des objectifs des schémas régionaux actuels et à venir : Schéma régional pour le climat, l'air et l'énergie (SRCAE), Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan Normandie Bâtiments Durables et l'Agenda 21 régional.

La Région Normandie propose un dispositif unique IDÉE (Initiative Développement durable Energie Environnement) pour soutenir les projets dans le domaine de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable. L'IDÉE Action est un des quatre volets du dispositif unique IDÉE, visant à soutenir des investissements dans le domaine de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable.

Dans le cadre du plan Normandie Bâtiments Durables, la Région souhaite soutenir la rénovation énergétique de l'habitat tant collectif qu'individuel, privé et public.

## OBJECTIFS DU DISPOSITIF

---

L'IDEE action « construction de logements sociaux durables » a pour but de favoriser la construction de logements sociaux économes en énergie et respectueux de l'environnement.

Ce dispositif permet également d'apporter une réponse à l'enjeu social que représente la hausse du prix de l'énergie, en permettant aux habitants de ces logements de conserver des charges énergétiques acceptables sur un horizon de 20 ans.

## BENEFICIAIRES DE L'AIDE

---

Les bénéficiaires sont les bailleurs sociaux publics au sens de l'article R323 -1 du code de la construction (hors opération financée par des fonds ANRU).

## CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS

---

L'aide régionale concerne les dossiers déposés pour la construction de logements sociaux en Normandie (PLS, PLUS, PLAI<sup>1</sup>) bénéficiant d'une certification environnementale.

- Les choix opérés pour les travaux devront privilégier l'utilisation de matériaux ayant un faible impact environnemental (les projets devront donc indiquer la démarche poursuivie pour favoriser les matériaux bio-sourcés).

---

<sup>1</sup> PLS : prêt locatif social, PLUS : prêt locatif à usage social, PLAI : prêt locatif aidé d'intégration

- L'aide pourra être accordée aux bailleurs dans le cadre d'opérations en VEFA (Vente en Etat de Futur Achèvement). Dans ce cas, l'ensemble des logements de l'opération devra répondre au label.
- Les structures d'accueil (FJT, EHPAD...) faisant l'objet d'aide au logement social par l'Etat peuvent être aidées, la surface utilisée pour le calcul des aides par l'Etat étant utilisée comme référence pour le calcul de l'aide régionale.

### DEPENSES ELIGIBLES :

Les dépenses éligibles sont les dépenses correspondant au montant HT des études de maîtrise d'œuvre et des travaux de construction.

### MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE

La surface prise en compte est la Surface De Plancher (SDP) inscrite sur les permis de construire.

Les travaux et études éligibles bénéficieront des modalités d'aides suivantes :

- les réalisations de logements neufs bénéficiant, dans le cadre d'une certification, du label Effinergie + 2013 ou BBC Effinergie 2017 (Energie niveau 2 avec carbone niveau C1 ou label bâtiment bio-sourcé niveau 1) seront aidées à hauteur de 40 €/m<sup>2</sup> SDP ;
- les réalisations de logements neufs bénéficiant, dans le cadre d'une certification, du label BEPOS Effinergie 2013 ou BBC Effinergie 2017 (Energie niveau 2 **avec la gestion carbone** niveau C2 ou label bâtiment bio-sourcé niveau 2 ou 3) ou BEPOS Effinergie 2017 (Energie niveau 3 **avec la gestion carbone** C2 ou label Bâtiment bio-sourcé niveau 1,2 ou 3) ou BEPOS+ Effinergie 2017 (Energie niveau 4 **avec la gestion carbone** C2 ou label bio-sourcé niveau 1,2 ou 3) seront aidées à hauteur de 80 €/m<sup>2</sup> SDP.

Le plafond d'aide par opération (même s'il existe plusieurs tranches pour une opération) sera de 250 000 €.

Les modalités de versement établies suivant les dispositions du règlement des subventions régionales, sont précisées dans le courrier de notification ou dans la convention établie entre la région et le bénéficiaire.

### PROCEDURE ET MODALITES D'INSTRUCTION

Le demandeur doit déposer sa demande d'aide au titre de l'IDEE Action Construction de logements sociaux durables en contactant la Direction Energies Environnement Développement Durable de la Région Normandie.

Le formulaire de demande d'aide régionale doit être adressé à la Région avec indication des autres aides sollicitées et de celles éventuellement déjà attribuées.

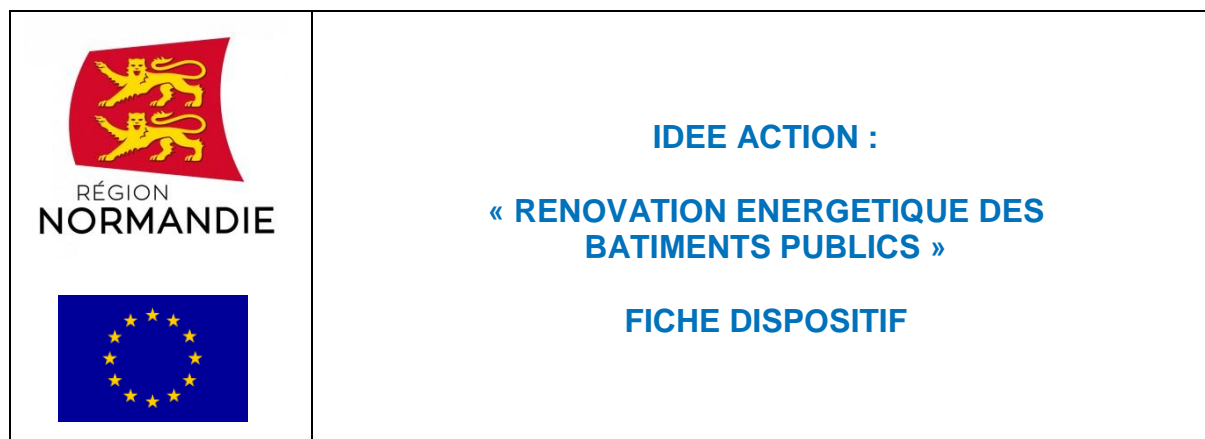
La procédure d'examen des dossiers se déroule en plusieurs phases :

- l'instruction des dossiers se fera par la Région,
- la décision d'attribution d'un financement est ensuite prise par la Commission permanente du Conseil Régional puis la notification est effectuée par le Président de Région.
- une convention sera établie entre la Région et le bailleur social. Le paiement de l'aide sera effectué conformément aux modalités arrêtées dans cette convention.

**CADRE JURIDIQUE :**

---

Délibérations des Assemblées plénières du Conseil Régional des 6 février 2017 et 26 juin 2017.



Ce dispositif prend effet à compter du 1er juillet 2017.

### CONTEXTE

---

Considérant les enjeux nationaux et normands liés à la transition énergétique, la Région agit sur son territoire en déclinaison des objectifs des schémas régionaux actuels et à venir : Schéma régional pour le climat, l'air et l'énergie (SRCAE), Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan Normandie Bâtiments Durables et l'Agenda 21 régional.

La Région Normandie propose un dispositif unique IDÉE (Initiative Développement durable Energie Environnement) pour soutenir les projets dans le domaine de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable.

L'IDÉE Action est un des quatre volets du dispositif unique IDÉE, visant à soutenir des investissements dans le domaine de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable.

Dans le cadre du plan Normandie Bâtiments Durables, la Région souhaite soutenir la rénovation à haut niveau de performance énergétique du parc tertiaire public.

### OBJECTIF DU DISPOSITIF

---

L'IDEE action « rénovation énergétique des bâtiments publics » est un dispositif d'aide à la rénovation du parc tertiaire public des communes et des intercommunalités engagées dans une stratégie ambitieuse de transition énergétique.

### BENEFICIAIRES DE L'AIDE

---

Les bénéficiaires sont les EPCI et leurs communes membres situés dans un territoire engagé dans une démarche de transition énergétique ou de développement durable, et conventionnés par la Région Normandie dans cet objectif.

Sont ainsi concernés :

- Les territoires sélectionnés dans le cadre de l'IDEE stratégie « Territoire Durable 2030 »
- Les territoires sélectionnés dans le cadre de l'IDEE stratégie « Territoire 100% Energies Renouvelables »

- Les territoires déjà labellisés « Territoire en transition énergétique » et ayant élaboré une stratégie de transition énergétique ainsi qu'un plan d'action incluant la rénovation du parc tertiaire public intercommunal et communal.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS**

---

### **Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les projets de rénovation énergétique de bâtiments supérieurs à 50m<sup>2</sup> de SHON RT ayant fait l'objet d'un audit conforme au cahier des charges de l'ADEME et de la Région, le cas échéant via l'IDEE conseil « audit groupé de bâtiments publics ».

Le projet de rénovation énergétique du bâtiment devra respecter, sur la base des 5 usages en consommation d'énergie primaire (chauffage, eau chaude sanitaire, éclairage, refroidissement et auxiliaires -ventilateurs, pompes), l'un des 3 scénarios suivants :

- Une labellisation BBC Effinergie rénovation dans le cadre d'une certification
- Un niveau «équivalent à 50kWhEP/m<sup>2</sup>.an »
- Un niveau de réduction de 75% des consommations totales du bâtiment, soit le facteur 4.

Un dossier unique pour la rénovation de plusieurs bâtiments pourra être déposé par un maître d'ouvrage s'il s'agit d'un projet global.

### **Critères de sélection**

Ne seront sélectionnés que les projets répondant à 3 des 6 critères de sélection suivants:

- Intégration de l'opération dans une démarche de gestion patrimoniale
- Réalisation d'une étude d'impact comparative des matériaux utilisés - analyse du cycle de vie carbone ou recours à des matériaux biosourcés ;
- Intégration d'énergies renouvelables en substitution à des énergies fossiles ;
- Contribution à la montée en compétence des professionnels : au moins 2 entreprises, sous-traitants ou bureaux d'étude qualifiés Reconnus Garant de l'Environnement (RGE);
- Engagement du maître d'ouvrage de s'inscrire dans une démarche chantier propre ou pour la qualité de l'air intérieur des bâtiments, justifiée par un document fourni dans le dossier de demande d'aide ;
- Démarche de sensibilisation des usagers des bâtiments aux économies d'énergie.

## **DEPENSES ELIGIBLES**

---

Sont éligibles les dépenses de travaux d'efficacité énergétique et des travaux induits indiqués dans l'annexe 2 de la circulaire du 22 juin 2009 relative à la mise en œuvre des opérations liées à l'efficacité énergétique dans le logement (mêmes références pour le tertiaire).

## **MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE**

---

Les aides financières proposées sont de 200€/m<sup>2</sup>, avec un plafond d'aide à 40% de l'assiette éligible HT. Les mètres carrés retenus correspondent à la surface réglementaire thermique mentionnée dans l'audit (SHON RT).

Pour les Département de la Manche, de l'Orne et du Calvados, les subventions seront accordées sur des crédits de la Région.

Pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, elles seront accordées sur des crédits FEDER (sauf pour les demandes portant sur une surface inférieure à 300 m<sup>2</sup>, qui seront éligibles à l'aide de la Région).

Les modalités de versement établies suivant les dispositions du règlement des subventions régionales, sont précisées dans le courrier de notification ou dans la convention établie entre la Région et le bénéficiaire.

#### **PROCEDURE ET MODALITES D'INSTRUCTION**

---

Le demandeur doit déposer sa demande d'aide au titre de l'IDEE Conseil en contactant la Direction Energies Environnement Développement Durable de la Région Normandie.

La procédure d'examen des dossiers se déroule en plusieurs phases :

- l'instruction des dossiers se fera par la Région,
- la décision d'attribution d'un financement est ensuite prise par la Commission permanente du Conseil Régional puis la notification est effectuée par le Président de Région.
- une convention sera établie entre la Région et l'EPCI. Le paiement de l'aide sera effectué conformément aux modalités arrêtées dans cette convention.

#### **CADRES JURIDIQUE**

---

Délibérations de l'Assemblée plénière du Conseil Régional de Normandie du 26 juin 2017 (fiche dispositif et DOMO FEDER).

Contrats de Plan pour 2015-2020 signés entre l'Etat et la Région le 26 mai 2015 (Haute-Normandie) et le 2 juillet 2015 (Basse-Normandie).

Programme Opérationnel Régional FEDER pour la Haute –Normandie approuvé par la Commission européenne et son document de mise en œuvre.



Ce dispositif prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## **CONTEXTE**

---

Considérant les enjeux nationaux et normands liés à la transition énergétique, la Région agit sur son territoire en déclinaison des objectifs des schémas régionaux actuels et à venir : Schéma régional pour le climat, l'air et l'énergie (SRCAE), Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan Normandie Bâtiments Durables et l'Agenda 21 régional.

La Région Normandie propose un dispositif unique IDÉE (Initiative Développement durable Energie Environnement) pour soutenir les projets dans le domaine de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable.

L'IDÉE Action est un des quatre volets du dispositif unique IDÉE, visant à soutenir des investissements dans le domaine de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable.

Le parc de logements normand (1 763 312 logements) comprend 269 509 logements regroupés en 18 632 copropriétés, ce qui représente 15 % du parc, soit une part quasi équivalente à celle du parc collectif public. 56% des copropriétés ont été construites avant 1975, date de la première réglementation thermique, dont 11% entre 1949 et 1960 qui constituent une partie importante de l'architecture de la reconstruction présente dans les centres des villes moyennes et des villes de Caen, Rouen et Le Havre. Dans le cadre du plan Normandie Bâtiments Durables, la Région souhaite soutenir la rénovation énergétique de l'habitat tant collectif qu'individuel, privé et public.

## **OBJECTIFS DU DISPOSITIF**

---

L'IDEE action « rénovation énergétique des copropriétés » a pour objectif de faciliter les rénovations énergétiques des copropriétés dans le cadre d'une approche expérimentale limitée géographiquement et temporellement, en renforçant les aides attribuées au titre d'une politique nationale (copropriétés fragiles accompagnées par l'ANAH), ou locale (commune, EPCI ou à défaut département).

## **BENEFICIAIRES DE L'AIDE**

---

Les bénéficiaires sont les syndicats de copropriétaires.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS**

---

Les projets proposés doivent être situés sur le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) portant une Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique de l'Habitat, ou ayant conventionné avec la Région pour la mise en œuvre d'une

stratégie de transition énergétique (territoire durable 2030, territoire 100% énergies renouvelables, territoire labellisé en transition énergétique).

Les projets proposés doivent être éligibles à une aide sur les travaux de rénovation énergétique des parties communes attribuées par l'ANAH ou par une collectivité locale (commune, établissement public de coopération intercommunale ou à défaut département).

Dans le cas où le nombre de projets présentés serait supérieur au budget alloué au dispositif, une priorité sera accordée aux projets situés dans les départements de la Seine Maritime et du Calvados qui comportent respectivement 42% et 32% des copropriétés.

### DEPENSES ELIGIBLES

---

Les dépenses éligibles correspondent aux dépenses HT liées aux travaux de rénovation énergétique des parties communes, aux travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives par le syndicat et aux dépenses de maîtrise d'œuvre, sur la base de devis.

### MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE

---

L'aide régionale sera de 2 000 € ou de 4 000 € par lot d'habitation principale selon le niveau du gain en consommation d'énergie primaire visé par les travaux :

- 2 000 € pour un gain compris entre 35% et 59%,
- 4 000 € pour un gain supérieur ou égal à 60%.

Le niveau du gain visé par le programme de travaux est établi sur la base d'un audit énergétique conforme au cahier des charges ADEME ou de tout autre document technique justifiant ce gain sur la base d'une étude RTex.

Les aides financières de la Région ne seront accordées que sur la base de l'attribution d'une autre aide (de l'ANAH pour les copropriétés fragiles, ou d'une aide locale pour les autres copropriétés), sur les mêmes critères d'aide, sous réserve du respect d'un plafond d'aide publique de 80%, calculé sur le montant des dépenses éligibles HT. Deux aides régionales au titre de deux dispositifs différents ne peuvent pas être cumulées sur un même projet.

Le montant global des aides apportées par la Région au titre de ce dispositif est plafonné sur 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 à 500 000 € par EPCI. Un bilan sera tiré du dispositif avant la fin du délai de 2 ans.

Les modalités de versement établies suivant les dispositions du règlement des subventions régionales, sont précisées dans le courrier de notification ou dans la convention établie entre la Région et le bénéficiaire.

### PROCEDURE ET MODALITES D'INSTRUCTION

---

Le demandeur doit déposer sa demande d'aide au titre de l'IDEE Conseil en contactant la Direction Energies Environnement Développement Durable de la Région Normandie.

La procédure d'examen des dossiers se déroule en plusieurs phases :

- l'instruction des dossiers se fera par la Région,
- la décision d'attribution d'un financement est ensuite prise par la Commission permanente du Conseil Régional puis la notification est effectuée par le Président de Région, avec copie à l'ANAH (DREAL/DDT) ou la collectivité locale ayant attribué l'aide.
- une convention sera établie entre la Région et le syndicat de copropriétaires.



## CADRES JURIDIQUES

---

Contrats de Plan pour 2015-2020 signés entre l'Etat et la Région le 26 mai 2015 (Haute-Normandie) et le 2 juillet 2015 (Basse-Normandie).



Ce dispositif prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## CONTEXTE

---

La préservation et la restauration du patrimoine naturel de la Normandie est un enjeu majeur pour son avenir : freiner la perte de biodiversité, favoriser la pérennité des activités économiques basées sur les ressources naturelles, contribuer à l'attractivité du territoire par la qualité de son cadre de vie...

## OBJECTIFS DU DISPOSITIF

---

Au vu des enjeux et au regard de ses compétences (aménagement et développement durable du territoire, préservation de la biodiversité...), la Région propose un soutien financier aux acteurs du territoire qui souhaitent agir et investir en faveur du patrimoine naturel au travers du dispositif « IDEE<sup>1</sup> Action Patrimoine naturel ». Ce soutien, coordonné avec les possibilités de financement offertes par les fonds européens FEDER et FEADER<sup>2</sup>, concerne les domaines suivants :

### 1. Préservation des réservoirs de biodiversité

Les sites à haute valeur naturelle concernés sont les réserves naturelles, les réserves biologiques forestières et/ou les sites recensés en tant que « réservoirs de biodiversité » dans les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) (ou partie de ces réservoirs), ou encore répondant aux critères de définition de ces réservoirs tels que précisés dans les SRCE.

Le soutien régional peut concerner :

- les études avant travaux et **travaux de restauration écologique** ou de premier aménagement pour la gestion écologique des sites d'intérêt régional,
- la **gestion des réserves naturelles régionales** (RNR) dans le cadre d'un plan de gestion approuvé,
- l'**acquisition de terrains** à enjeux forts de préservation de la biodiversité, dans un objectif de renforcement de leur protection et de leur gestion à des fins conservatoires.

---

<sup>1</sup> Initiative Développement durable Energie Environnement

<sup>2</sup> FEDER : Fonds Européen de Développement Régional

FEADER : Fonds Européen Agricole de Développement Rural

## **2. Restauration des corridors écologiques de la trame verte et bleue**

Outre les réservoirs de biodiversité, la trame verte et bleue est constituée d'une matrice de corridors écologiques et d'éléments naturels diffus essentiels à la préservation de la biodiversité sur le long terme. Le soutien régional concerne en priorité :

- la plantation de haies et la **restauration du maillage bocager**,
- la **restauration de mares** (la création de mares mais uniquement dans le cadre d'un projet collectif incluant également des restaurations de mares).

La possibilité d'un soutien de la Région pour des travaux de restauration d'autres types de corridors écologiques est étudiée au cas par cas.

En revanche, pour la restauration d'un cours d'eau et des milieux aquatiques associés, la Région privilégiera un accompagnement dans le cadre de programmes cohérents à l'échelle des bassins versants, au travers de son dispositif *IDEE Action Bassin versant*.

## **3. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Le développement rapide d'espèces exotiques envahissantes présente une menace majeure pour la préservation de la biodiversité régionale. Le soutien régional concerne les opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes qui sont soit identifiées comme prioritaires dans la stratégie régionale de lutte contre les espèces invasives, soit émergentes. Ces opérations peuvent être ponctuelles sur un site important ou groupées pour traiter plusieurs sites au sein d'un même territoire (par exemple, intervention d'équipes spécialisées, organisées pour pouvoir prendre en charge rapidement des chantiers de lutte de petite taille à l'échelle d'un territoire déterminé).

## **4. Projets d'intérêt régional en faveur de la biodiversité**

Le soutien régional peut concerner :

- des études d'intérêt régional, notamment en matière de connaissance de la biodiversité,
- l'élaboration de programmes régionaux d'actions pour la conservation d'espèces ou de milieux spécifiques, ainsi que la coordination et l'animation de ces programmes et leur mise en œuvre,
- le développement d'outils mutualisés en matière d'aide à la décision et en matière de valorisation et diffusion des connaissances dans le domaine de la biodiversité.

## **BENEFICIAIRES DE L'AIDE**

---

Les bénéficiaires de l'aide régionale peuvent être :

- les collectivités territoriales et leurs groupements (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Parcs Naturels Régionaux, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux...),
- les associations,
- les établissements publics et les groupements d'intérêt public (GIP),

avec les conditions suivantes :

- le bénéficiaire doit disposer des droits nécessaires pour intervenir sur les espaces concernés par les actions qu'il propose de mener (en particulier pour les aides à la gestion d'une réserve naturelle régionale, le bénéficiaire ne peut-être que le gestionnaire officiellement désigné par la Région),
- seuls les Conservatoires d'espaces naturels agréés peuvent être bénéficiaires de l'aide à l'acquisition de terrain.

Dans le cadre d'appels à projets, les listes des bénéficiaires éligibles à certaines aides peuvent faire l'objet de restrictions supplémentaires.

### **CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS**

---

Les critères d'éligibilité, ainsi que des critères de sélection, sont précisés dans le cadre des appels à projets spécifiques.

De manière générale, le soutien de la Région ira en priorité aux projets :

- de portée régionale et d'intérêt régional, c'est-à-dire :
  - soit concernant des sites ou territoires d'intérêt régional (reconnaissance nationale et/ou identification dans le cadre du SRCE comme réservoirs de biodiversité ou secteur à enjeux prioritaires),
  - soit produisant des résultats à l'échelle de la région dans son ensemble ou présentant un caractère innovant et transposables à l'ensemble du territoire régional ;
- en lien direct avec les compétences de la Région.

Les projets doivent être situés en Normandie (ou bénéficier directement à son territoire).

### **DEPENSES ELIGIBLES**

---

Les dépenses éligibles varient selon les types de projet et sont précisées dans le cadre des appels à projets spécifiques.

### **MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE**

---

Le taux d'aide cumulé de la Région et du Fonds européen (FEDER ou FEADER) éventuellement mobilisable peut aller jusqu'à 80% (*voire 100 %, dans certains cas particuliers*) en tenant compte des principes suivants :

- dès que le projet y est éligible, le cofinancement des fonds européens est mobilisé de manière optimale (*ce principe n'est pas appliqué aux projets sollicitant moins de 10 000 € d'aide*);
- les autres financements publics sont systématiquement pris en compte, afin de respecter les éventuelles règles de plafonnement du taux d'aides publiques global ;
- le taux d'aide peut-être minoré ou majoré, dans le cadre d'un appel à projets, afin d'apporter une bonification à certains territoires notamment les RNR et les territoires engagés dans une stratégie trame verte et bleue à l'échelle locale (*cf. dispositif IDEE Stratégie thématique*) ;
- des planchers ou plafonds (en montant d'aide ou montant de dépenses éligibles retenues) peuvent être instaurés dans le cadre d'appels à projets afin d'assurer un traitement équitable des projets d'un même type.

Les modalités de versement établies suivant les dispositions du règlement des subventions régionales ou selon les dispositions des fonds européens FEDER/FEADER, sont précisées dans le courrier de notification ou dans la convention établie entre la Région et le bénéficiaire.

### **PROCEDURE ET MODALITES D'INSTRUCTION**

---

Le demandeur doit déposer sa demande d'aide au titre de l'IDEE Action Patrimoine naturel en contactant la Direction Energies Environnement Développement Durable de la Région Normandie.

Pour ce dispositif, le principe général est celui d'appels à projets et d'instructions conjointes des demandes d'aide, au titre de la Région et au titre des Fonds européens. Les procédures et modalités d'instruction sont indiquées dans ces appels à projets.

En fonction du type de projet et de la localisation de celui-ci, le type de fonds européen mobilisable varie, ce qui peut induire des modalités spécifiques. Toutefois, la procédure d'examen des dossiers se déroule selon les mêmes grandes phases suivantes :

- dépôt d'une demande d'aide dans le cadre d'un appel à projets (en utilisant un formulaire de demande adapté et en joignant les pièces justificatives nécessaires), obtention d'un récépissé de dépôt et, dès que le dossier est complet, d'un accusé de réception ;
- instruction des dossiers réalisée par la Région (examen des candidatures, conformité au regard des critères d'éligibilité, pré-sélection...)
- avis du Comité régional de programmation des aides européennes, décision d'attribution d'un financement par la Commission permanente du Conseil Régional, notification de la décision par le Président de Région ;
- les modalités de versement de l'aide établies dans le respect du règlement régional des subventions, précisées par le courrier de notification ou au travers d'une convention entre la Région et le bénéficiaire.

En général, les demandes d'aides adressées à la Région « au fil de l'eau » (c'est-à-dire en dehors d'un appel à projets) verront leur instruction reportée dans le cadre de l'appel à projets suivant. Toutefois, la Région pourra ponctuellement décider d'instruire des demandes reçues « au fil de l'eau » sans attendre. Elle le fera en particulier pour les demandes de cofinancement d'un dispositif d'aide européenne ouvert « au fil de l'eau ».

## CADRES JURIDIQUES

---

Délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 26 juin 2017.

Contrats de Plan pour 2015-2020 signés entre l'Etat et la Région le 26 mai 2015 (Haute-Normandie) et le 2 juillet 2015 (Basse-Normandie).

Programmes de développement rural FEADER 2014-2020, approuvés par la Commission Européenne le 25 août 2015 (Basse-Normandie) et le 24 novembre 2015 (Haute-Normandie), ainsi que leurs déclinaisons (Documents de mise en œuvre) et modifications successives.

Programme opérationnel régional FEDER-FSE/IEJ 2014-2020, approuvé par la Commission Européenne le 12 décembre 2014 (Haute-Normandie), ainsi que ses déclinaisons (Documents de mise en œuvre) et modifications successives.

Une majorité des actions éligibles à ce dispositif ne relève pas du champ concurrentiel, toutefois si c'est le cas, appliquer la réglementation sur les aides d'Etat en se référant à :

- Régime cadre exempté de notification n°SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,
- ou
- Règlement (UE) n° 1407 / 2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis des entreprises.



*Ce dispositif prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Du fait des échéances relatives au déploiement de la compétence GEMAPI des collectivités locales, ce dispositif sera amené à évoluer fin 2018.*

## CONTEXTE

---

Afin de maintenir une bonne qualité de vie pour les Normands, de permettre le développement économique et de préserver la biodiversité, la Région souhaite soutenir les projets de maintien et d'amélioration de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité associée.

Pour les thématiques liées au grand cycle de l'eau, et dans le contexte de mise en œuvre de la nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), qui devra être effective au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la Région encourage les collectivités à intervenir à l'échelle pertinente du bassin versant hydrographique.

## OBJECTIFS DU DISPOSITIF

---

Au travers du dispositif IDEE<sup>1</sup> Action « Grand cycle de l'eau et biodiversité à l'échelle des bassins versants », la Région encourage l'émergence de maîtrises d'ouvrage et le développement de projets cohérents et à l'échelle des bassins versants, prenant en compte la diversité des enjeux liés aux milieux aquatiques et à la biodiversité :

- Amélioration de la qualité des milieux aquatiques,
- Amélioration des continuités écologiques de la trame bleue et de la trame verte,
- Prévention et/ou lutte contre les phénomènes d'érosion et de ruissellement,
- Préservation de la biodiversité, des espèces et de leurs habitats.

Les actions envisagées pourront donc concerner des domaines variés tels que :

- Restauration de berges de cours d'eau (gestion de la végétation, lutte contre le piétinement du bétail...)
- Restauration de milieux naturels (zones humides, landes...)
- Création et/ou restauration de mares
- Création de haies et restauration du maillage bocager, actions préventives de lutte contre l'érosion et le ruissellement
- Rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau (suppression ou remplacements de petits ouvrages de franchissement par d'autres dispositifs, mise en place de passes à poissons, effacement d'ouvrages...),
- Amélioration de la morphologie du cours d'eau au regard de son fonctionnement hydrologique et biologique (reméandrage, réouverture de cours d'eau,...)

---

<sup>1</sup> Initiative Développement durable Energie Environnement

- Actions de préservation d'espèces locales menacées,
- Actions de lutte contre des espèces exotiques envahissantes<sup>2</sup>...

Pour promouvoir le développement de tels projets, l'accompagnement de la Région portera sur 3 composantes :

- L'élaboration d'un programme d'action cohérent,
- L'animation de ce programme,
- La mise en œuvre des actions du programme.

## BENEFICIAIRES DE L'AIDE

---

Ainsi, les bénéficiaires éligibles sont :

- les groupements de collectivités (syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, associations...)
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales à fiscalité propre mais uniquement dans les cas suivants :
  - o le projet concerne le bassin versant d'un cours d'eau intégralement inclus dans le périmètre de l'EPCI, de sa source à son embouchure (cas des petits fleuves côtiers),
  - o plusieurs EPCI voisins, maîtres d'ouvrage, coordonnent des programmes cohérents et complémentaires, permettant ainsi de couvrir au minimum 80% d'un grand bassin versant ou du périmètre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

## CRITERES D'ELIGIBILITE

---

Pour être éligibles, les projets devront respecter plusieurs critères :

- Thématiques : le projet devra porter sur au moins deux des thèmes ou actions décrits ci-dessus dans la partie « objectifs du dispositif » pour pouvoir être éligible.
- Echelle géographique : les projets devront être menés à l'échelle du bassin versant hydrographique complet, de la source à l'embouchure (dans le cas de grands bassins, en particulier interrégionaux, des projets menés à l'échelle d'un sous bassins-versants de taille importante pourront être acceptés, sous conditions de coordination entre maîtres d'ouvrage concernés par le même bassin).
- Programme de travaux : la maîtrise d'ouvrage des travaux devra être assurée par le ou les porteurs du projet, et porter sur l'ensemble du bassin, avec un découpage en phases annuelles cohérentes. Le porteur de projet devra assurer l'animation du programme global (cohérence, suivi de la réalisation des travaux, répartition...) à l'échelle du bassin versant. La maîtrise d'œuvre des travaux ne pourra être que partiellement déléguée ;
- Calendrier : le programme de travaux pourra être découpé en tranches annuelles cohérentes.

## DEPENSES ELIGIBLES

---

Peuvent être retenues comme dépenses éligibles :

- les prestations externes d'études, d'assistance, de conseil ou d'expertise rattachées aux programmes de travaux ou à leur dimensionnement ;
- les dépenses de personnel compétent pour réaliser en interne la mission d'animation et les frais directement rattachables à l'opération (frais de déplacement...) ;

---

<sup>2</sup> Cela concerne en particulier les espèces identifiées comme prioritaires dans la stratégie régionale de lutte contre les espèces invasives et les espèces émergentes. A l'inverse, la Région ne retiendra pas les actions relatives à des espèces déjà trop présentes (par exemple, les programmes de lutte contre la prolifération des ragondins ne sont pas retenus).

- les dépenses relatives aux travaux réalisés dans le cadre de programmes cohérents à l'échelle des bassins versants, y compris les frais d'enquête publique ou de publicité relatifs à ces programmes.

## **MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE**

---

La Région étudiera la cohérence et la pertinence du projet, au regard de son étendue géographique, de la diversité des objectifs poursuivis, de son ambition et de la bonne coordination entre les différents acteurs intervenants sur ce territoire (Syndicats, EPCI...).

Pour établir son taux d'aide, la Région prendra en compte l'intervention des autres financeurs (Agence de l'Eau, Europe, Départements...) et la participation des maîtres d'ouvrage et collectivités compétentes.

Le taux d'aides régionales sera déterminé au cas par cas, dans un maximum de 30% et dans la limite de 80% d'aides publiques. Le taux d'aide régionale s'applique au montant HT des dépenses éligibles. Dans le cas où le porteur n'est pas soumis à la TVA, le taux d'aide régionale s'applique au montant TTC de l'opération.

Les dossiers appelant moins de 5000 € de la Région ne seront pas examinés.

Les modalités de versement établies suivant les dispositions du règlement des subventions régionales, sont précisées dans le courrier de notification ou dans la convention établie entre la Région et le bénéficiaire.

## **PROCEDURE ET MODALITES D'INSTRUCTION**

---

Le demandeur doit déposer sa demande d'aide au titre de l'IDEE Action Grand Cycle de l'Eau et Biodiversité à l'échelle des Bassins Versants en contactant la Direction Energies Environnement Développement Durable de la Région Normandie.

Les projets seront instruits au fur et à mesure des demandes.

La demande d'aide doit être déposée au titre de l'IDEE Action « Grand cycle de l'eau et biodiversité à l'échelle des bassins versants » en contactant la Direction Energies Environnement Développement Durable (DEEDD) de la Région Normandie.

Les pièces à fournir pour accompagner cette demande sont téléchargeables sur le site internet de la Région ou auprès de la DEEDD.

La procédure d'examen des dossiers se déroule selon les phases suivantes :

- l'instruction des dossiers est réalisée par la Région (examen des candidatures, conformité au regard des critères d'éligibilité, sélection...);
- la décision d'attribution d'un financement est prise par la Commission permanente du Conseil Régional puis notifiée par le Président de Région ;
- les modalités de versement de l'aide établies dans le respect du règlement régional des subventions, sont précisées par le courrier de notification ou au travers d'une convention entre la Région et le bénéficiaire.

Cette procédure peut faire l'objet de compléments et précisions, au travers d'un appel à projets ou de règles liées au cofinancement par des fonds européens.



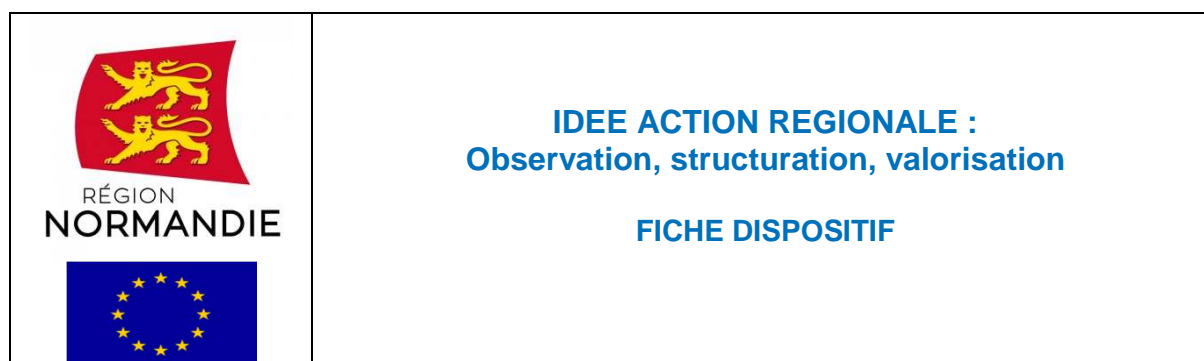
## CADRES JURIDIQUES

---

Délibérations des Assemblées plénières du Conseil Régional du 26 juin 2017.

Contrats de Plan pour 2015-2020 signés entre l'Etat et la Région le 26 mai 2015 (Haute-Normandie) et le 2 juillet 2015 (Basse-Normandie).

Programme de développement rural FEADER 2014-2020, approuvé par la Commission Européenne le 25 août 2015 (Basse-Normandie), ainsi que ses déclinaisons (Documents de mise en œuvre) et modifications successives.



Ce dispositif prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## CONTEXTE

---

Considérant les enjeux normands liés à la transition énergétique, à la qualité de l'air, de l'eau et de l'environnement, la préservation de la biodiversité au développement durable ainsi qu'à l'économie circulaire, la prévention et la gestion des déchets, la Région agit sur son territoire en déclinaison des objectifs des schémas régionaux actuels et à venir : SRCE<sup>1</sup>, SRCAE<sup>2</sup>, PRPGD<sup>3</sup>, SRB<sup>4</sup>, SRADDET<sup>5</sup>, SRDEII<sup>6</sup> et Agenda 21 régional.

La Région Normandie propose un seul dispositif unique IDÉE (Initiative Développement durable Energie Environnement) pour soutenir les projets dans les domaines de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable. IDÉE Action est un des quatre volets du dispositif unique visant à soutenir la mise en œuvre d'actions concrètes et le développement de projets.

## OBJECTIFS

---

Le dispositif IDÉE Action Régionale a l'ambition de développer des actions qui, à l'échelle régionale, concourent à :

- la coordination, la mise en réseau et la participation des acteurs,
- la prévention et la sensibilisation des publics,
- la connaissance et l'observation du territoire régional,
- la gestion d'espaces naturels à l'échelle régionale ou des parcs naturels régionaux.

## BENEFICIAIRES DE L'AIDE

---

Les bénéficiaires de ce dispositif doivent être localisés en Normandie et sont :

- Les associations
- Les syndicats et structures professionnelles
- Les structures d'éducation et de formation
- Les organismes consulaires
- Les Communes dont la population est inférieure à 100 000 habitants au dernier recensement en vigueur et leurs groupements à l'exception des groupements de

<sup>1</sup> SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

<sup>2</sup> SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie

<sup>3</sup> PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

<sup>4</sup> SRB : Schéma Régional Biomasse

<sup>5</sup> SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

<sup>6</sup> SRDEII : Schéma Région de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation

Communes à fiscalité propre dont la population excède 200 000 habitants au dernier recensement en vigueur

- Les établissements publics
- Les syndicats mixtes
- Les Groupements d'intérêt public (GIP).

### **CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS**

---

Les actions éligibles sont, relativement aux thématiques climat-air-énergie, cohérence écologique, déchets, biomasse, développement durable, biodiversité, économie circulaire, prévention et gestion des déchets :

- l'observation du territoire régional relative aux domaines abordés dans les schémas régionaux sectoriels mentionnés,
- les actions de structuration et de coordination de réseaux d'acteurs et de filières professionnelles,
- les actions d'information, de sensibilisation et de prévention auprès des publics,
- les événements d'intérêt régional dont l'objectif est la sensibilisation et l'information du public en lien avec les thématiques des schémas régionaux précités,
- la préservation, la conservation, la sauvegarde de la biodiversité envisagée à l'échelle régionale, ainsi que les autres actions des programmes des Parcs naturels régionaux.

Les projets présentés devront justifier d'une envergure régionale.

### **DEPENSES ELIGIBLES**

---

Peuvent notamment être retenues comme dépenses éligibles :

- les dépenses de personnel compétent directement rattachables au projet ;
- les frais professionnels directement rattachables au projet (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement et de formation) ;
- les prestations externes d'études, d'assistance, d'expertise, de communication, de location (de matériels ou de locaux) ;
- les dépenses de petit équipement (matériel, immatériel) lié au projet ;
- les dépenses de gestion de zones naturelles, d'accueil et d'information du public, et, pour les Parcs Naturels Régionaux uniquement, les travaux d'aménagement et d'entretien du patrimoine bâti ;
- les frais généraux de la structure, calculé sur la base d'un forfait de 15 % du montant du projet.

Les dépenses éligibles définitives sont définies par analyse et expertise du dossier présenté.

Sont exclues des dépenses éligibles les frais d'acquisition de terrains, d'acquisitions immobilières, frais notariaux.

### **MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE**

---

Les montants et taux d'aide sont définis précisément après étude sur dossier présenté, conformément aux dispositions du règlement des subventions de la Région, sur la base du coût hors taxes de l'opération (dans le cas où le porteur n'est pas soumis à la TVA, le taux d'aide régionale s'applique au montant TTC de l'opération).

Le montant plancher de l'assiette éligible prévisionnelle est fixé à 5 000 €.

Les modalités de versement établies suivant les dispositions du règlement des subventions régionales, sont précisées dans le courrier de notification ou dans la convention établie entre la Région et le bénéficiaire.

### **PROCEDURE ET MODALITES D'INSTRUCTION**

---

Le demandeur doit déposer sa demande d'aide au titre de l'IDEE action « Développement régional » en contactant la Direction Energies Environnement Développement Durable de la Région Normandie, avant tout démarrage du projet.

Selon la thématique, les modalités et pièces nécessaires au dépôt d'une demande peuvent être précisées dans le cadre des appels à projets ou formulaires spécifiques.

La procédure d'examen des dossiers se déroule selon les phases suivantes :

- l'instruction des dossiers est réalisée par la Région (examen des projets, conformité au regard des critères d'éligibilité, sélection...). La qualité du projet sera appréciée par les services instructeurs. Si le projet n'est pas jugé éligible, mais intéressant vis-à-vis des enjeux cités plus haut, les services pourront réaliser un retour argumenté au porteur afin que ce dernier puisse l'améliorer dans l'objectif de le rendre éligible aux aides régionales ;
- la décision d'attribution d'un financement est prise par la Commission permanente du Conseil Régional puis notifiée par le Président de Région ;
- les modalités de versement de l'aide établies dans le respect du règlement régional des subventions, sont précisées par le courrier de notification ou au travers d'une convention entre la Région et le bénéficiaire.

Cette procédure peut faire l'objet de compléments et précisions, au travers d'appels à projets ou de règles liées au cofinancement par des fonds européens.

### **CADRES JURIDIQUES**

---

Délibérations des Assemblées plénières du Conseil Régional des 3 avril 2017 (*Mobilité durable*) et 26 juin 2017 (*pour les autres thématiques*).

Contrats de Plan pour 2015-2020 signés entre l'Etat et la Région le 26 mai 2015 (Haute-Normandie) et le 2 juillet 2015 (Basse-Normandie).

Programmes de développement rural FEADER 2014-2020, approuvés par la Commission Européenne le 25 août 2015 (Basse-Normandie) et le 24 novembre 2015 (Haute-Normandie), ainsi que leurs déclinaisons (Documents de mise en œuvre) et modifications successives

Programmes opérationnels régionaux FEDER-FSE/IEJ 2014-2020, approuvés par la Commission Européenne le 5 décembre 2014 (Basse-Normandie) et le 12 décembre 2014 (Haute-Normandie), ainsi que leurs déclinaisons (Documents de mise en œuvre) et modifications successives

Une majorité des actions éligibles à ce dispositif ne relève pas du champ concurrentiel, toutefois si c'est le cas, appliquer la réglementation sur les aides d'Etat en se référant à :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020,
- ou
- Régime cadre exempté de notification n°SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,

ou

- Règlement (UE) n° 1407 / 2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis des entreprises.



Ce dispositif prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, sauf pour la thématique mobilité durable, pour laquelle le dispositif prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017.

## CONTEXTE

---

La Région Normandie propose un seul dispositif unique IDÉE (Initiative Développement durable Energie Environnement) pour soutenir les projets dans les domaines de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable. Dans ces thématiques, les enjeux à appréhender sont majeurs pour la Normandie. Les réponses à y apporter sont, encore pour une part, à définir et expérimenter pour valider leur robustesse et leur pertinence. A ce titre, IDÉE Innovation est un des quatre volets du dispositif unique IDEE, visant à soutenir l'émergence de projets innovants et expérimentaux en Normandie, dans les domaines de l'environnement, de l'énergie, du développement durable.

## OBJECTIFS DU DISPOSITIF

---

Ce dispositif a pour but d'accompagner les projets innovants et expérimentaux dans les domaines de l'environnement, de l'énergie, du développement durable, de l'économie circulaire et des déchets. Ces projets doivent démontrer leur caractère innovant en proposant un nouveau produit ou un nouveau service, peu ou pas encore expérimenté en Normandie. Ces projets devront participer à l'atteinte des objectifs régionaux fixés dans les domaines précités (Cf. notamment le SRCAE<sup>1</sup>, le SRCE<sup>2</sup>, le PRPGD<sup>3</sup>, le SRADDET<sup>4</sup>) et assurer le développement économique, le bien vivre ensemble et l'attractivité de la Normandie. La Région propose ainsi une aide à la matérialisation de ces nouveaux projets. Elle espère également que les projets innovants réussis trouveront à se diffuser ensuite en Normandie. Les projets doivent donc pouvoir faire l'objet d'une valorisation et d'un transfert d'expérience.

## BENEFICIAIRES DE L'AIDE

---

Peuvent être bénéficiaires de l'IDEE Innovation :

- Les associations
- Les collectivités et leurs groupements
- Agriculteurs et leurs groupements
- Les entreprises (TPE, PME, ETI et groupes) dont la majeure partie de leur activité (% du chiffre d'affaires) n'est pas réalisé avec des clients professionnels (non éligibles aux aides de l'Agence de Développement Normandie)
- Les établissements publics

<sup>1</sup> Schéma Régional Climat Air Energie

<sup>2</sup> Schéma Régional de Cohérence Ecologique

<sup>3</sup> Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets

<sup>4</sup> Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

- Les établissements d'enseignement publics et privés
- Les maîtres d'ouvrage publics et privés de l'habitat collectif (bailleurs, copropriétés, etc...) et de bâtiments tertiaires
- Les syndicats et structures professionnelles
- Les organismes consulaires
- Les syndicats mixtes
- Les GIP
- Les sociétés d'économie mixte.

Les particuliers ne sont pas éligibles au dispositif.

### **CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS**

---

Les projets devront être localisés en Normandie.

Les projets soutenus devront concerner les thématiques suivantes :

- Mobilité durable, décarbonnée
- Energies renouvelables
- Economie circulaire et déchets
- Construction exemplaire au plan énergétique et environnemental
- Education au développement durable
- Adaptation aux conséquences du changement climatique en zone littorale
- Biodiversité
- Qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Qualité de l'air.

Quel que soit le thème sélectionné, les projets innovants doivent répondre aux critères suivants :

- Être développés pour la première fois par le porteur de projet ;
- Être valorisables : le porteur doit s'engager à communiquer sur son projet, rendre disponibles les données et les résultats du projet, et autoriser la Région et ses partenaires à communiquer sur son projet ;
- Être transposables et reproductibles sur la Normandie ;
- Être évalués : le porteur de projet devra s'engager à assurer le suivi et l'évaluation de son projet, et à transmettre de manière transparente à la Région et à ses partenaires les résultats de ce suivi et évaluation.

Selon les thématiques, des critères spécifiques peuvent s'ajouter, au travers de cahiers des charges. C'est le cas pour les thématiques suivantes :

- Education au développement durable
- Construction exemplaire au plan énergétique et environnemental
- Adaptation aux conséquences du changement climatique en zone littorale
- Energie renouvelable
- Economie circulaire et déchets

Une attention particulière sera portée aux projets transversaux et cohérents entre plusieurs thématiques, de même qu'aux mesures prises par le porteur de projet pour garantir la pérennité de son projet dans le temps (recherche de cofinancements, autofinancement, modèle économique, partenariats...).

### **DEPENSES ELIGIBLES**

---

Peuvent notamment être retenues comme dépenses éligibles :

- les prestations externes d'études, d'assistance, d'expertise, de communication, de location (matériels, locaux) ;
- les dépenses de personnel compétent directement rattachables au projet (animation, montage du projet, suivi et évaluation...) ;
- les frais professionnels directement rattachables au projet (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement et de formation) ; des dépenses de travaux, d'investissements productifs ou non productifs ;
- les frais généraux de la structure, calculé sur la base d'un forfait de 15 % du montant du projet.

Selon les thématiques, les cahiers des charges spécifiques peuvent préciser ou restreindre les dépenses éligibles.

Sont exclues des dépenses éligibles les frais d'acquisition de terrains, d'acquisitions immobilières, frais notariaux.

### **MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE**

---

Le taux d'aide régionale est de 50% maximum du coût total HT du projet (ou coût total TTC si le porteur de projet n'est pas assujetti à la TVA).

Des taux et plafonds d'aides peuvent être précisés dans le cadre de cahier des charges liés à une thématique spécifique.

Les financements et les projets sur les sujets de l'éducation au développement durable, de la construction exemplaire, de l'économie circulaire et du littoral pourront donner lieu à des appels à projets ou à manifestations d'intérêt 1 à 3 fois par an.

Les modalités de versement de l'aide établies suivant les dispositions du règlement des subventions régionales, sont précisées dans le courrier de notification ou dans la convention établie entre la Région et le bénéficiaire.

### **PROCEDURE ET MODALITES D'INSTRUCTION**

---

Le demandeur doit déposer sa demande d'aide au titre de l'IDEE Innovation en contactant la Direction Energies Environnement Développement Durable de la Région Normandie, avant tout démarrage du projet.

Selon la thématique, les modalités et pièces nécessaires au dépôt d'une demande peuvent être précisées dans le cadre des appels à projets ou formulaires spécifiques.

La procédure d'examen des dossiers se déroule selon les phases suivantes :

- l'instruction des dossiers est réalisée par la Région (examen des candidatures, conformité au regard des critères d'éligibilité, sélection...). La qualité du projet sera appréciée par les services instructeurs. Si le projet n'est pas jugé éligible, les services pourront réaliser un retour argumenté au porteur afin que ce dernier puisse l'améliorer dans l'objectif de le rendre éligible aux aides régionales ;
- la décision d'attribution d'un financement est prise par la Commission permanente du Conseil Régional puis notifiée par le Président de Région ;
- les modalités de versement de l'aide établies dans le respect du règlement régional des subventions, sont précisées par le courrier de notification ou au travers d'une convention entre la Région et le bénéficiaire.

Cette procédure peut faire l'objet de compléments et précisions, au travers d'appels à projets ou de règles liées au cofinancement par des fonds européens.



## CADRES JURIDIQUES

---

Délibérations des Assemblées plénières du Conseil Régional des 3 avril 2017 (*Mobilité durable*) et 26 juin 2017 (*pour les autres thématiques*).

Contrats de Plan pour 2015-2020 signés entre l'Etat et la Région le 26 mai 2015 (Haute-Normandie) et le 2 juillet 2015 (Basse-Normandie)

Programmes de développement rural FEADER 2014-2020, approuvés par la Commission Européenne le 25 août 2015 (Basse-Normandie) et le 24 novembre 2015 (Haute-Normandie), ainsi que leurs déclinaisons (Documents de mise en œuvre) et modifications successives.

Programmes opérationnels régionaux FEDER-FSE/IEJ 2014-2020, approuvés par la Commission Européenne le 5 décembre 2014 (Basse-Normandie) et le 12 décembre 2014 (Haute-Normandie), ainsi que leurs déclinaisons (Documents de mise en œuvre) et modifications successives

Une majorité des actions éligibles à ce dispositif ne relève pas du champ concurrentiel, toutefois si c'est le cas, appliquer la réglementation sur les aides d'Etat en se référant à :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020,
- ou
- Régime cadre exempté de notification n°SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,
- ou
- Règlement (UE) n° 1407 / 2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis des entreprises.

**Politiques et dispositifs d'aide des domaines énergie, environnement développement durable, abrogés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017**

*Les dossiers ayant été instruits avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 sur la base des dispositifs qui seront abrogés à cette date, feront l'objet d'une gestion (attribution de l'aide, conventionnement, modalités...) sur la base de ces anciens dispositifs.*

*Par « instruits », on entend des dossiers ayant fait a minima l'objet d'un récépissé de dépôt du dossier auprès de la Région.*

Relativement à l'ancien périmètre bas-normand :

- Politique de l'eau en Basse-Normandie et ses modifications : Délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n°06-62 du 22 septembre 2006 et n°10-113 du 17 décembre 2010, ainsi que l'annexe 6 de la délibération n°AP 15-04-31 du 9 avril 2015 ;
- Politique de préservation de la biodiversité et des réserves naturelles régionales : Délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n°06-63 du 22 septembre 2006 ;
- Le Programme Défi'NeRgie Basse-Normandie - Vers un Plan climat régional, et ses dernières modifications : Délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 22 septembre 2006 et les annexes relatives aux dispositifs des délibérations du 14 novembre 2013, n°AP-14-02-02 du 20 février 2014, n°AP-14-06-72 du 26 juin 2014, n°AP-15-02-10 et AP-15-02-11 du 26 février 2015 ;
- Aide à l'ingénierie territoriale pour l'élaboration d'Agendas 21 locaux : délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n°07-41 du 16 avril 2007 ;

Relativement à l'ancien périmètre haut-normand :

- Biomasse énergie : Aide à la décision (adopté lors de la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional ayant approuvé le BP 2015) ;
- Biomasse Energie : Aide aux investissements : Création de réseaux de chaleur (adopté lors de la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional ayant approuvé le BP 2015, modifié par délibération de la Commission permanente du 21 septembre 2015) ;
- Schémas Energétiques Locaux ;
- Soutien aux espaces information énergie ;
- Gestion intégrée des zones côtières et estuariennes : gestion globale de l'axe seine et de l'estuaire de Seine, gestion intégrée de la mer et du littoral (dispositifs adoptés lors des délibérations de l'Assemblée plénière du Conseil Régional ayant approuvé les BP 2002 et 2008) ;
- Milieux naturels (dispositif adopté lors des délibérations de l'Assemblée plénière du Conseil Régional ayant approuvé les BP 2005, 2008, 2012 et 2013) ;
- Projets et programmes d'actions "Conservation et Protection de la biodiversité" (dispositif adopté lors de la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional ayant approuvé le BP 2013) ;
- Soutien aux manifestations environnementales (adopté lors de la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional ayant approuvé le BP 2013) ;
- Projets et programmes d'actions « Région Ecocitoyenneté » (adopté lors de la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional ayant approuvé le BP 2013) ;

- Mise en place de plateformes locales de rénovation énergétique de l'habitat privé - Soutien aux études de préfiguration ;
- Agenda 21 locaux (adopté lors de la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional ayant approuvé le BP2005).

Relativement au périmètre normand :

- Construction de logements sociaux durables, délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n°D 17-02-2 du 6 février 2017 ;
- Audits énergétiques groupés de bâtiments publics, délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n°D 17-02-2 du 6 février 2017.